

Les élections présidentielles du 09 avril 2009

Dr. Mouloud Mansour

Maître de conférence»A»

faculté de droit Université d'Alger

Sommaire

Première partie : La phase préparatoire des élections.

A- Le cadre organisationnel

1- L'annonce des candidatures.

2- la commission nationale de préparation des élections.

3- Le rôle de l'autorité administrative dans la préparation matérielle des élections.

B -La préparation politique

1- La commission nationale de surveillance des élections.

a - Une composante hétérogène .

b- Un président de commission non élu.

2 - Les commissions locales :

a- au niveau wilayal

b- au niveau communal.

3 - L'instruction présidentielle du 07 février 2009

a- Ses orientations

b- Sa portée.

Deuxième partie : La campagne électorale

A- Le programme politique des candidats.

1- leur contenu

2- le financement.

B – L'inégalité des candidats dans la campagne électorale.

1- Des candidats en campagnes discriminée.

2- De l'influence propagandiste

a- Dans la presse écrite

b- Dans les médias lourds.

Troisième partie : Les élections et leurs effets politiques.

A- Le déroulement des élections.

1- La couverture médiatique

a- Sur la participation citoyenne à l'étranger

b- La participation En Algérie .

2- les associations et les organisations de masse.

3- le spectre de l'abstention

B- Les résultats

1- L'annonce des résultats par le M.I.C.L.

2 - par le conseil constitutionnel

3- La réaction des acteurs après l'élection

Conclusion : L'inertie des partis politiques, principale cause de l'effacement de l'alternance.

- L'émergence d'une majorité présidentielle.

- La marche vers l'hyper présidentialisme

Listes des abréviations

- C.P.N.S.E.P. : Commission Politique Nationale de Surveillance des Elections Présidentielles.
- C.C.F.P. : Commission Nationale des Comptes de Campagne et de Financement Politique.
- A.P.N.:Assemblée Populaire Nationale
- C.I.P. : Centre International de Presse.
- L.A.D.D.H.: Ligue Algérienne de Défense des Droits de l'Homme
- O.M.C. : Organisation Mondiale de la Santé
- I.G.F. : Inspection générale des Finances
- M.I.C.L. : Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales.
- L.G.D.J. : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence.
- F.L.N.: Front de Libération National
- F.N.A.: Front National Algérien
- R.C.D.: Rassemblement pour la Culture et la Démocratie
- F.F.S.: Front des Forces Socialistes
- P.T. : Parti des Travailleurs
- M.D.S.: Mouvement Démocratique Socialiste
- A.P.S. : Agence Presse Service

Introduction.

D'aucuns ne peuvent réfuter l'idée que la souveraineté nationale est le principe de la représentation politique, que le pluralisme est la base, la garantie même des droits et des libertés. En d'autres termes, l'équation pluralisme = représentation politique = souveraineté nationale est le fondement de la démocratie¹. Bref, c'est le principe de l'indivisibilité de la souveraineté nationale dans tout Etat de Droit, eu égard à l'indissociabilité du concept juridique de l'Etat et du peuple².

La pole position occupée par ces notions dans toutes les constitutions du monde révèlent l'importance de la nécessité d'une bonne organisation des pouvoirs ainsi que de leur distribution notamment en ce qui concerne leur intervention dans l'exercice du pouvoir où la tendance penche beaucoup plus aujourd'hui du côté de l'organe exécutif dans tous les systèmes politiques confondus.³

En effet, le rôle du chef de l'Etat dans la garantie des dispositions de la constitution et de la démocratie est devenu essentiel, à plus forte raison

1- Pour plus de détails, voir Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, Domat Montchrestien, Paris, 3^{ème} édition, 1993, p 263 et suivantes.

2- Constitution algérienne du 28 novembre 1996, articles 1 § 2 , 6, 7 et 11 §1.

3 - Il est important, à mon avis, de faire la différence entre le régime politique et le système politique à partir du moment où il peut y avoir application des mécanismes d'u système parlementaire dans un régime politique monarchique. Pour cet exemple, les cas d'espèces sont nombreux, outre le régime monarchique très ancien de la grande Bretagne, on trouve aussi les régimes espagnol et marocain. Toujours en application du système constitutionnel parlementaire, on trouve des régimes politiques à caractère républicain et on cite à titre d'exemple l'Italie. Georges VEDEL en fait une légère remarque dans sa préface de l'ouvrage de Jean MASSOT intitulé « Chef de l'Etat et chef du gouvernement en France, dyarchie et hiérarchie, Paris, La documentation française, 1993» en invoquant la différence entre un système constitutionnel et un régime politique. En revanche, Olivier DUHAMEL²² attribue un caractère juridique au régime politique et un aspect politique au système politique. Le plus important, c'est que les signes d'une différence existent même si la doctrine ne s'est pas prononcée.

pour l'édification d'un Etat de Droit notamment dans les pays en voie de développement.

De là, la question du choix du chef de l'Etat s'impose d'elle-même mais diffère d'un système politique à un autre. La mission du chef de l'Etat est très délicate dans les Etats de nature monarchique où le pouvoir est transmis de façon héréditaire d'une part et son exercice véritable s'avère relatif suivant le poids politique du monarque, chef d'Etat d'autre part. Cette même mission»repose « impérativement sur le président de la République , chef de l'Etat dans les Républiques démocratiques où le pouvoir est défini beaucoup plus en fonction du système constitutionnel d'un côté et de la personnalité du président d'un autre côté⁴.

A cet effet, la garantie d'un bon choix obéit à plusieurs conditions dont la plus importante est la qualité conférée à l'opération du vote car elle reflète la crédibilité et la légitimité de la représentation politique.

L'égalité du suffrage s'applique d'un côté aux électeurs, titulaires du droit de suffrage et d'un autre côté aux candidats qui en sont bénéficiaires.

* A partir de cet ordre d'idées, nous essayerons de nous pencher sur les élections présidentielles algériennes du 09 avril 2009.

Il est à noter que l'aspect particulier de ces élections par rapport aux précédentes est qu'elles se sont déroulées après la révision constitutionnelle du 12 novembre 2008⁵ permettant d'amender plusieurs articles de la constitution par le biais de la procédure parlementaire conformément à l'article 174 de la constitution.

4 - Citons à titre d'exemple l'Italie où le président de la République occupe une place honorifique car il n'exerce pas le pouvoir, celui-ci est pratiqué par le président du conseil.

5 - Voir loi n° 08-19 en date du 15 novembre 2008 portant révision constitutionnelle, J.O.R.A. n°63 du 16 novembre 2008. Il faut signaler que la révision constitutionnelle s'est déroulée le 12 novembre 2008 au Club des pins puis la promulgation par la loi sus énoncée.

Toutefois, notre étude va être axée sur l'opération électorale depuis sa phase préparatoire jusqu'à la proclamation des résultats par le ministère de l'intérieur et le conseil constitutionnel.

A cet effet, nous allons aborder le sujet des élections présidentielles d'avril 2009 sous forme de phase préparatoire liée à l'annonce des candidatures dans une première partie, suivie par la campagne électorale proprement dite dans une deuxième partie et voir enfin quelles ont été les conséquences sur la scène politique après l'annonce des résultats dans une troisième partie.

Première partie : La phase préparatoire des élections

Précédée par une série de déclarations politiques de différentes sources politiques alimentées par des spéculations, la départition de la campagne électorale va être cernée en deux phases : le cadre organisationnel (A) et la préparation politique (B).

A – Le cadre organisationnel :

Le fait le plus important dans la phase préparatoire est l'annonce officielle de la convocation du corps électoral⁶. Prérrogative personnelle du président de la République en exercice pour toutes les opérations électorales y compris lorsqu'il est candidat on trouve son explication dans le principe de la souveraineté populaire d'une part et compte tenu de sa qualité de premier chef de l'administration, ce qui lui permet de superviser la fonction administrative, d'autre part.⁷

La convocation du corps électoral, prérogative constitutionnelle du président de la République, estimé en cette période à vingt millions et six cent vingt trois mille six cent huit électeurs par le M.I.C.L. (20 623 608)⁸, demeure sur le plan pratique, notamment dans son organisation et son encadrement, du domaine de l'administration. Celle-ci s'attellera, dès l'annonce des élections et des candidatures (1) à former une commission nationale de préparation des élections(2) et d'une révision exceptionnelle du fichier électoral (3) dont la mission est du ressort de l'administration dans le cadre de la préparation matérielle.

6 - Voir décret présidentiel n°09-60 du 07 février 2009 portant convocation du corps électoral pour les élections présidentielles du 09 avril 2009, J.O.R.A. n°9 du 08 février 2009.

7 - Pour plus de détails sur la fonction administrative, voir Denys de BECHILLON, Hiérarchie des normes et hiérarchie des fonctions normatives de l'Etat, Paris, Economica, 1996.

8 - El Watan du 18 mars 2009, p 04, sous l'intitulé « Taille du corps électoral, Zerhouni donne la mesure ».

1- L'annonce des candidatures:

L'élection du président de la République est soumise aux conditions d'éligibilité prévues dans l'article 73 de la constitution. Aucune interdiction particulière ne tient au sexe, ni au rang social, ni à la qualité du président sortant. Ce dernier, qui après l'amendement de l'article 74 de la constitution qui a levé la non rééligibilité au delà de deux mandats peut ainsi se présenter autant de fois qu'il le veut sous réserve de remplir les autres conditions conformément à la loi n° 08-19 du 15 novembre 2008. En d'autres termes, le mandat présidentiel est désormais ouvert, il n'y a que la volonté populaire par le biais du suffrage universel qui puisse y mettre fin en le censurant par une non réélection.

De son côté, le conseil constitutionnel est, en principe, appelé à veiller à la conformité des candidatures suivant les conditions de l'article 73 de la constitution. Ce contrôle opéré par le conseil constitutionnel, se fait à un double niveau :

- Le premier est en adéquation avec l'article 73 de la constitution à telle enseigne que l'article 157 de la loi organique relative au régime électoral⁹ pose ces conditions pour le dossier à fournir par tout candidat. Le dossier est soumis à l'examen du conseil constitutionnel sous forme de demande d'enregistrement contre remise de récépissé de dépôt au niveau du secrétariat général du conseil constitutionnel conformément à l'alinéa 1 de l'article 157 de la loi électoral et aussi selon le règlement intérieur du conseil constitutionnel¹⁰. De plus, cette disposition contenant quatorze points laisse apparaître des gardes fous

pour canaliser la conduite des candidats sous forme d'engagement tel

9 - Ordonnance n°97-07 du 06 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral, J.O.R.A. 1997, n°12.

10 - Article 24 du règlement intérieur du conseil constitutionnel du 06 aout 2000, J.O.R.A. du 06 Aout 2000, n° 48, p 22 et suivantes.

que prévu par le quatorzième point dont le contenu énumère treize cas, lesquels doivent figurer dans le programme politique du candidat et ce conformément au dernier alinéa de cet article.

- Le second porte sur l'officialisation des résultats des élections qui relèvent de son suivi dont les présidentielles. En effet, l'article 163 alinéa 2 de la constitution de 1996 confère au juge constitutionnel l'opération de proclamation des résultats du référendum, des élections législatives et des présidentielles.

Ainsi, le constituant et le législateur ont balisé le champ d'intervention des candidats à la présidence de la République.

Le conseil constitutionnel se voit à son tour limité dans le contrôle des candidatures. En effet, l'article 26 de son règlement intérieur définit la mission de vérification des dossiers des candidats par la désignation des rapporteurs, tenus de se référer aux dispositions constitutionnelles et législatives inhérentes à la matière.

En d'autres termes, le conseil constitutionnel, institution appelée à suivre et contrôler les élections mise à part les locales (A.P.C. et A.P.W.) acquiert par voie de conséquence le profil de juge des élections. Mais cette mission demeure secondaire, à côté de la principale qui lui est dévolue dans le cadre de l'article 163 de la constitution. Paradoxalement, comme juge des élections, il applique les lois et même les règlements qui régissent les opérations électorales. Le conseil constitutionnel n'a plus la latitude de contrôler les textes dans leur conformité à la constitution mais seulement garantir la régularité et la légalité de l'opération électorale dans toutes ses étapes, notamment les candidatures.

Si, l'annonce des candidatures à la présidentielle de 2008 a enregistré plusieurs postulants, la sélection opérée par le conseil constitutionnel a conduit à l'élimination de certains d'entre eux.

En effet, après la convocation du corps électoral prévu selon l'article 154 de la loi électorale à 60 jours avant la date du scrutin, les candidatures sont déposées au plus tard quinze (15) jours après la publication du décret présidentiel portant convocation du corps électoral conformément à l'alinéa 1 de l'article 158 de la loi électorale.

En théorie la déclaration de candidature devrait se faire conformément à la date butoire du 23 février 2009. En effet, le décret présidentiel portant convocation du corps électoral a été pris le 07 février 2009 et la publication au journal officiel n'a été faite que le 08 février 2009 comme il a été déjà mentionné.

Toutefois, certains candidats ne se sont pas laissés priés. Ils étaient partants dès la première heure mais de façon officieuse, c'est le cas de Bélaïd Mohand OUSSAÏD qui déclare le jeudi 05 février 2009 à la salle El-Mougar qu'il a l'intention de se présenter à l'élection présidentielle.¹¹ L'examen de sa déclaration telle que rapportée par le journal le Soir d'Algérie fait ressortir l'intention du candidat animé par des idées « de soulager le citoyen dans sa vie quotidienne, dans la paix et la sécurité, rectifier ce qui a été souillé par les corrompus »¹². En d'autres termes, cette déclaration exprime deux axes principaux dans la stratégie de ce candidat : la paix et la sécurité, d'une part et la lutte contre corruption, d'autre part.

De son côté, le F.F.S. affiche sans tarder son refus de participer à la présidentielle en arguant le spectre de la fraude électorale avec la mise de l'administration aux bancs des accusés dans un article publié dans le journal le Soir d'Algérie «¹³.

11 - Le Soir d'Algérie du 06-07 février 2009.

12 - Ibid.

13 - Ibid, article intitulé « La présidentielle n'emballa pas le F.F.S., elle est annonciatrice d'une énième supercherie et fraude électorale ».

De même, le parti du R.C.D.a exprimé son intention de ne pas participer aux présidentielles de 2009 en se prévalant de sa position contre la révision constitutionnelle du 12 novembre 2008 et de ce fait, son refus» de cautionner des élections présidentielles qui ferment la parenthèse de l'alternance démocratique au pouvoir consacré par la constitution de 1996»¹⁴.

Quant à l'A.N.R., perturbé au plan interne après l'annonce faite par son secrétaire général de se retirer de la scène politique, elle laisse le champ libre à des prétentions individuelles internes au point où les soutiens à d'autres candidats sont annoncés unilatéralement sans concertation avec le bureau national. Autant dire que le souci de cette formation politique est tourné vers les affaires internes sans aucune ambition réelle à prendre part aux élections et, le cas échéant, de sauver l'image du parti et de décider de concert dans un cadre légal du parti quel candidat soutenir¹⁵. C'est la raison pour laquelle la sélection des candidatures par le conseil constitutionnel a été rigoureuse et certains candidats libres se sont vus évincés de la compétition à l'exception du président de la République en fonction qui s'est présenté encore une troisième fois en candidat libre.

En effet, le président de la République sortant, artisan de l'amendement constitutionnel de 2008 s'appuie sur l'article 174 de la constitution ayant ouvert le nombre de mandature, déclare sa candidature le jeudi 12 février 2009¹⁶.

El-Moudjahid aborde la question des candidatures notamment celle du président sortant mais ne souligne pas son aspect d'indépendance. C'est ainsi

14- El-Watan du 12 février 2009, p 3, article intitulé « De la résistance au terrorisme à la survie démocratique».

15 - El-Watan du jeudi 19 février 2009, p 5, article intitulé « L'A.N.R. n'a pas dit son dernier mot».

16 - Liberté du vendredi 13 – Samedi 14 février 2009, en première page sous le titre « Je suis candidat indépendant»

qu'il titre à la page 3 « Abdelaziz BOUTEFLIKA annonce sa candidature , des objectifs et des engagements». Par contre El-Watan , en traitant du sujet n'a pas omis de souligner cette indépendance en titrant à la page 2 de son numéro du 13-14 février 2009 « BOUTEFLIKA se présente à un troisième mandat comme candidat indépendant».

D'autres candidats tels que Mohamed HADEF du M.N.E. désirant participer ont vu leurs candidatures rejetées par le conseil constitutionnel en la forme pour défaut de présentation des 75 000 signatures exigées. Selon ce candidat il s'agit d'un problème de fond car la faute incombe aux pratiques et aux procédés qu'il qualifia de « honteux » rencontrés lors de la légalisation des formulaires¹⁷ .

En tout état de cause , le conseil constitutionnel, réceptionne les dossiers de douze (12) candidats, considérés comme ayant pu franchir la ligne de démarcation tracée par les textes en vigueur . Il s'attelle donc à vérifier les dossiers après la date ultime de dépôt des candidatures¹⁸ . Les candidats sont au nombre de douze (12) dont sept (07) issus des partis politiques. Les partis politiques et nonobstant ceux de l'opposition, d'autres ont aussi déclaré leur non participation, certains vont prendre part en présentant des candidats tandis que les « poids lourds»¹⁹ restent dans leur position initiale sans évoluer et s'abritant derrière la carapace de l'alliance présidentielle.

Ainsi, le F.N.A. présenta monsieur M.TOUATI, leader du parti comme candidat, ce dernier, très confiant après le dépôt de son dossier au conseil

17 - Le soir d'Algérie du 11 mars 2009, article intitulé « Eliminé de la course à la présidentielle d'avril prochain, Mohamed HADEF s'explique et accuse».

18 - El-Moudjahid du 25 février 2009, p 9, article intitulé « Le conseil constitutionnel entame les vérifications des dossiers des 11 candidats».

19 - Expression utilisée par le ministre de l'intérieur et des collectivités locales en faisant allusion aux partis F.L.N., R.N.D. et Hamas, voir en ce sens , M. MANSOUR, Le pouvoir de suffrage et son impact sur les élections législatives du 17 mai 2007, in R.A.S.J.E.P.2007,n°4, p 185; également, El-Watan du 27 juin 2007, p 3.

constitutionnel assure qu'il n'y a pas le moindre doute que» sa candidature soit retenue avec les 96 670 signatures récoltés auprès des citoyens en plus des 1661 autres des militants du parti».

Il y a lieu de noter que les signatures sont la condition sine qua non pour validation des candidatures tel que prévu par l'article 159 de la loi électorale nonobstant les autres conditions figurant dans l'article 157 de la même loi.

Les signatures sont en réalité la véritable embûche devant les prétendants à la présidence de la République notamment pour ceux des petits partis et les indépendants. Rassembler 75000 signatures d'électeurs, au minimum, inscrits sur la liste électorale à travers au moins vingt cinq(25) wilayas où le nombre minimal de signatures récoltées dans chacune d'elles ne doit pas être inférieur à 1500 élus d'assemblées locales ou parlementaires, n'est pas une opération facile pour un parti ou un candidat n'arrivant pas à couvrir plus de la moitié des circonscriptions électorales étant donné que chaque wilaya constitue une circonscription . Parmi les douze (12) candidats 07 verront leurs dossiers rejetés par le conseil constitutionnel, le tableau ci-dessous montre les candidats retenus et ceux rejetés avec les décisions qui s'y affèrent

Les élections présidentielles du 09 avril 2009

Nombre	Candidat	Appartenance	Cause de rejet
01	B o u a z i z Rachid	Indépendant	Rejet: 4842 signatures légalisées de citoyens
02	B o n a t i r o Loth	Indépendant	Rejet:1120 signatures légalisées de citoyens
03	Z a g h d o u d Ali	Rassemblement algérien	Rejet:108 signatures légalisées d'élus
04	B o u a c h a Omar	Mouvement El-Infatih	Rejet :non-conformité de la moitié des signatures légalisées à la loi.
05	H a d e f Mohamed	M o u v e m e n t N a t i o n a l d'Espérance	Rejet:40000 signatures légalisées de citoyens
06	Chérif Amar	Indépendant	Rejet: Aucune signature légalisée
07	Douifi Amar	Indépendant	Rejet : 668 signatures légalisées. Accepté : 4 millions de signatures légalisées des citoyens + 11000 autres d'élus.
08	Bouteflika Abdelaziz	Indépendant	Accepté : 97000 signatures de citoyens légalisées +1660 autres d'élus.
09	T o u a t i Moussa	F.N.A.	Accepté: 141000 signatures de citoyens légalisées+996 autres d'élus.
10	H a n o u n e Louiza	P. T	Accepté: 118000 signatures légalisées des citoyens
11	Mohand Said	Indépendant	Accepté: 707 signatures d'élus
12	D j a h i d Younsi	Mouvement El-Islah	

Source : Journal El Khabar du 15 Mars 2009

En définitive, cinq candidats sont retenus pour la compétition électorale du 09 avril 2009 parmi lesquels figurent deux candidats indépendants : A.Bouteflika et Mohand.Said alors que du côté des partis trois candidats sont retenus :

L.Hanoune du P.T., M. Touati du F.N.A. et D. Younsi d'El-Islah.

En réalité, la presse n'a pas fait l'unanimité sur les candidats ayant passé avec succès le test de sélection car le nombre annoncé varie, d'un journal à un autre. Ainsi, El-Khabar passe en détail dans son article intitulé « Le conseil constitutionnel donne les raisons de l'élimination de 07 candidats aux présidentielles » publié dans son numéro du 15 Mars 2009. Quant au journal El-Moudjahid, il énumère 11 candidats comme ayant déposé leurs dossiers dans son numéro précité du 25 février 2009 alors que le journal liberté du 24 février 2009 ne fait allusion qu'à neuf (09) candidats dans un article publié à la page 3 sous l'intitulé de « Ils ont défilés au conseil constitutionnel, neuf prétendants à la course présidentielle ». Toutefois, il y a lieu de retenir que le nombre des candidats fut arrêté par le conseil constitutionnel à cinq comme il été clairement annoncé par ses décisions publiées au journal officiel n° 14 du 04 Mars 2009 selon le tableau ci-dessous:

Numéro de la décision	Candidat	Objet de la décision
N° 1 DCC du 02 Mars 2009	Moussa. Touati	Accepté
N° 2 DCC du 02 Mars 2009	Djahid Younsi	Accepté
N°3 DCC du 02 Mars 2009	Ali Zeghdoud	Rejet
N° 4 DCC du 02 Mars 2009	Louisa Hanoune	Accepté
N° 5 DCC du 02 Mars 2009	Rachid Bouaziz	Rejet
N° 6 DCC du 02 Mars 2009	Abdelaziz Bouteflika	Accepté
N° 7 DCC du 02 Mars 2009	Omar Bouacha	Rejet
N° 8 DCC du 02 Mars 2009	Mohamed Hadeff	Rejet
N° 9 DCC du 02 Mars 2009	Ali Rebaine	Accepté
N° 10 DCC du 02 Mars 2009	Mohand Oussaid Bélaid	Accepté
N° 11 DCC du 02 Mars 2009	Loth Bonatiro	Rejet
N° 12 DCC du 02 Mars 2009	Amar Douifi	Rejet
N° 13 DCC du 02 Mars 2009	Amar Charif	Rejet

Source : J.O.R.A. n° 14 du 04 Mars 2009

De son côté, et parallèlement à cela, l'administration se prépare de la manière la plus classique consistant à mettre en place un organe chargé d'encadrer l'opération électorale qui est la commission nationale de préparation des élections.

2-La commission administrative nationale de préparation des élections présidentielles.

Créée par décret présidentiel, elle n'est en réalité qu'une démarche formelle compte tenu de sa composition. Le principe fait que les élections se déroulent sous la responsabilité de l'administration, celle-ci est tenue à adopter une attitude neutre tel que le stipule l'article 3 de la loi électorale qui dispose « Les consultations électorales se déroulent sous la responsabilité de l'administration dont les agents sont tenus à la stricte neutralité vis-à-vis des candidats ». Ce qu'il faut noter, c'est que l'impartialité de l'administration ne se projette pas sur le jour des élections mais bien avant.

Si la commission administrative nationale est uniquement composée de fonctionnaires, cela n'a pas empêché qu'elle soit pointé du doigt pour ce qui de l'implication de certains de ses agents dans des litiges avec certains représentants de candidats.

En effet, la commission est une structure qui fonctionne comme un réseau et ce en raison de ses ramifications qui s'étendent à tous les niveaux soit de façon horizontale ou verticale. La décentralisation et la déconcentration des services de l'Etat conjuguent tous leurs efforts pour converger à un même but, à savoir, mener à bien leur mission d'encadrement des élections.

Néanmoins, le F.F.S. fut le premier parti politique à annoncer sa méfiance envers l'administration²⁰. Le leader du F.N.A. tire également à boulets rouges

20- Le Soir d'Algérie du 06-07 février 2009, p 5, article intitulé « Elle est annonciatrice de supercherie et fraude électorale »

sur les responsables des commissions administratives au niveau local en les accusant de vouloir imposer des personnes proches de l'administration pour prendre les C.N.I.S.E.P.²¹

Pour sa part, le P.T. à travers sa candidate L.Hanoune envisage la fraude en mettant l'accent sur l'administration en déclarant« Ce n'est un secret pour personne , la fraude a toujours entaché nos élections... que certains responsables font de l'excès de zèle pour plaire à leurs responsables»²². De cette déclaration, il ressort deux interprétations:

1- Tous les responsables ne sont pas liés à l'administration même s'ils y font partie tels les présidents d'A.P.C.

2- En utilisant l'expression de« l'excès de zèle pour plaire à leurs supérieurs », la leader du P.T. a balayé d'un seul coup le tort qu'elle fait peser sur l'administration car on ne se trouve plus dans une relation de cause à effet à un ordre donné d'un supérieur hiérarchique à un subordonné mais d'un comportement individuel qui n'engage que son auteur et, de là, la personne concernée ne peut que tomber sous le coup des lois et règlements qui régissent les élections sans échapper à l'aspect pénal du fait.

En tout état de cause, l'administration qui pilote l'opération électorale ne peut se dérober de cette responsabilité à partir du moment où d'une part, le président de la commission administrative est le premier ministre et d'autre part, cette commission dans la préparation matérielle des élections fonctionne sous l'égide du wali au niveau local et régional.

21 - El-Khabar du 15 mars 2009 , p 3, article intitulé « Les walis imposent des personnes « sur mesure pour l'administration» à la tête des commissions de contrôle.

22-El-Watan du 25 février 2009, p 3, article intitulé« La fraude, la grande hantise de L.Hanoune».

3- Le rôle de l'autorité administrative dans la préparation matérielle des élections.

Il est d'usage qu'un décret présidentiel désigne le premier ministre comme président de la commission nationale chargée de la préparation des élections présidentielles. La commission administrative est le nerf de l'opération électorale car de la bonne organisation dépend le succès des élections sur le plan matériel et logistique. Si une face de la pièce montre les mérites de l'appareil administratif, l'autre face, contrairement à cela, la considère comme un élément primordial dans l'orientation du suffrage et de là, son impartialité est toujours contestée. Depuis, la presse et quelques candidats lui reproche sa partialité envers le président candidat. En effet, le journal El-Watan intitule un article « L'administration, juge et partie », ²³ mettant l'accent sur son rôle initial et légal qui consistent à garantir de bonnes conditions pour le déroulement du scrutin. En effet, l'impartialité de l'administration est un principe dans chaque opération électorale dans le but de garantir l'égalité des citoyens au droit de vote ainsi qu'à son droit à l'éligibilité. Pour cela, l'administration doit veiller à ce que le principal but de sa mission d'intérêt général et de service public assurée par ses agents ne soit pas affecté. En d'autres termes, le commis de l'Etat, le fonctionnaire a le droit de se porter candidat en sus du droit de voter dont il bénéficie mais pas de faire partie d'un personnel de campagne électorale au profit d'un candidat sauf s'il est mis en congé par son organisme employeur ou son administration. Et a fortiori directeur de campagne comme ce fut le cas de celui du candidat A. Bouteflika qui fut mis fin à ses fonctions ²⁴. En effet, le statut de ministre vacille entre l'homme politique et le chef de l'administration centrale notamment dans

23 - El-Watan du 10 février 2009, p 3.

24 - Voir décret présidentiel n°09-82 du 14 février 2009 mettant fin aux fonctions d'un membre du gouvernement, Abdel Malek SELLAL appelé à exercer d'autres missions, J.O.R.A.n°11 du 15 février 2009.

les systèmes présidentielistes. En Algérie le ministre est beaucoup plus perçu comme un haut fonctionnaire que comme un homme politique comme ce fut le cas du recteur de l'Université de Béchar, nommé responsable de campagne à Béchar du président sortant.²⁵ Mais d'autres fonctionnaires s'impliquent dans les campagnes électorales tout en occupant leur poste de responsabilité à l'instar de ce wali qui, d'après la presse, a collecté pour le président candidat trente millions de dinars.²⁶ Et, c'est la raison pour laquelle il y a lieu de ne pas négliger cet aspect.

En tout état de cause, reste à dire que l'administration est tenue de garantir les conditions matérielles adéquates pour le déroulement de toute opération électorale .

A ce titre, les conditions matérielles figurent parmi les causes de réussite d'une opération électorale , il y va de la crédibilité de l'administration . Ces conditions sont entre autre :la préparation des centres de vote et assurer en leur sein les moyens de la logistique; parer à toute éventualité en mettant à leurs dispositions des moyens de secours ainsi que la prise en charge du personnel réquisitionné pour l'encadrement des bureaux et centres de vote . Figure également dans les charges de l'administration la mise à jour du fichier électoral conformément au principe du droit de vote .Si les listes électorales sont automatiquement révisées chaque année au mois d'octobre conformément à l'article 16 § 1 de la loi électorale, elles le sont aussi à l'occasion de chaque rendez vous électoral selon l'alinéa 2 du même article. Toutefois, la révision exceptionnelle se caractérise par la mise en place par le M.I.C.L. de brigades

25- El-Watan du 18 mars 2009, p 4, article intitulé « Le recteur de l'Université de Béchar nommé directeur de campagne».

26 - El-Watan du 11 mars 2009, p 3, article intitulé « L'administration collecte trois milliards de centimes pour le président candidat».

dont la mission est de faciliter la transcription de citoyens ayant atteint l'âge de voter sur le fichier électoral ²⁷ .

B- La préparation politique

Sur un autre plan quasiment politique, la mise en place d'une structure politiques dont la mission sera de superviser les élections se fait parallèlement au travail administratif (1), cette structure assure son contrôle à la base par l'existence de commissions locales (2). L'importance accordée à l'aspect politique en ce sens trouve ses raisons dans une nécessité de garantir les bonnes conditions pour le déroulement de l'opération électorale appuyée par l'instruction présidentielle du 07 février 2009 (3).

1- La commission nationale de surveillance des élections.

Ayant vu le jour dans les opérations électorales précédentes notamment celles des législatives et des présidentielles depuis la transition démocratique en 1996²⁸ avec l'élection du président L. Zérour, la commission sus nommée généralisée aux élections locales²⁹, se caractérise surtout par sa composante hétérogène (1) d'une part, et de la qualité de son président non élu d'autre part (2).

27- Voir en ce sens, M .MANSOUR, Le pouvoir de suffrage et son impact sur les élections législatives du 17 mai 2007, in R.A.S.J.E.P. 2007, n° 4, p 138 à 192.

28- Pour plus de détails sur les commissions de surveillance des élections, voir article de M..Mansour « Le pouvoir de suffrage et son impact sur les élections législatives du 17 Mai 2007, op cit.

29 - A titre d'exemple, la commission politique a été également institué lors des élections locales du 10 Octobre 2002, voir décret présidentiel n° 02-272 du 24 Août 2002, J.O.R.A.n°58 du 28 Août 2002.

a- Une commission hétérogène:

Dans la constitution de la commission³⁰, on remarque que sa mission n'a pas changé, ni sa composante par rapport aux précédentes.

L'implication de tous les acteurs de l'élection est devenue une règle d'or de la commission à telle enseigne que la réussite dans sa mission ainsi que sa crédibilité dépendent de cela. Toutefois, si l'adhésion à la commission se fait annoncer dès les premiers moments de sa création, il n'en demeure pas moins que les incidents sont enregistrés le long du parcours surtout après le démarrage de la campagne électorale.

En réalité, si les partis politiques sans exception participent au travail de cette structure et affichent leur présence au niveau central, c'est parce qu'il est souvent question de la présence du premier responsable de tous les partis. Cela n'est pas le cas pour tout le territoire national comme il a été toujours démontré par l'expérience des élections précédentes. En effet, tous les partis politiques prennent part aux décisions prises par la commission ainsi qu'aux communiqués qu'elle fait. Malgré cela, il a été remarqué dans les autres élections, le retrait ou les attitudes de réserve adoptées par certains partis politiques notamment lors des législatives de 2007 avec le désaccord survenu entre le coordonnateur de la commission et le ministre de l'intérieur³¹. Le coordonnateur qui, désigné par le Président de la République n'a pas résisté aux soubresauts dont il a fait l'objet lors des législatives de 2007.

b- Un président de commission non élu.:

Sans revenir également sur l'évolution qu'a connue la nomination des présidents et coordonnateurs de ces commissions déjà développées dans

30- Voir décret présidentiel n°09-61 du 07 février 2009 instituant une commission politique nationale de surveillance de l'élection présidentielle du 09 Avril 2009, J.O.R.A. 2009, n°09.

31 - Voir en ce sens article précité de M.Mansour, Le pouvoir de suffrage et son impact sur les élections législatives du 17 Mai 2007, in R.A.S.J.E.P. 2007, N°4 pp 161 à 172.

l'article cité sur les élections législatives de 2007, il est important cependant de souligner le grincement qu'il y a eu entre le coordonnateur et le M.I.C.L. en 2007, un litige qui a été passé pour un fait anodin par le chef de l'Etat, sans doute n'étant pas candidat, ni issu d'un parti politique, et aussi pour ne pas influencer sur les élections. Par la mission qui lui est impartie, le conseil constitutionnel avait pour devoir de trancher, de ne pas laisser planer le doute sur les prérogatives de chacun, notamment pour ce qui est de la crédibilité de la commission. Déjà amorphe, la commission, en plus des déclarations de son coordonnateur concernant son autorité, a fini par sombrer, après l'annonce des résultats par le conseil constitutionnel le 13 avril 2009 sans faire allusion au désaccord. C'est dire que la responsabilité incombe beaucoup plus au conseil constitutionnel en tant que juge des élections.

Chemin faisant, il y'a lieu de dire que la réaction du chef de l'Etat est venue lors de la désignation du coordonnateur de la commission politique des présidentielles de 2009 par la nomination de l'ancien ministre de la justice garde des sceaux, M.TEGUIA comme coordonnateur de la commission car avec le même ministre de l'intérieur en poste, le président devait circonvenir d'éventuels incidents que ceux des législatives de 2007³². A ce niveau, également, la constante s'affirme, le coordonnateur est une personnalité choisie par le président candidat et non élu, alors qu'il est préférable dans une opération électorale où le chef de l'Etat est lui-même candidat de laisser le soin à la commission de choisir le coordonnateur avec la condition qu'il ne soit pas issu d'un parti politique, association ou organisation rattachée officiellement ou officieusement à un quelconque parti.

32- A notre avis, le choix est judicieux à partir du moment où il est illogique d'écarter le ministre de l'intérieur qui est incontournable dans de pareils opérations.

La commission politique n'arrive à suivre le déroulement des événements qu'à partir du moment où elle couvre tout le territoire national en installant des commissions dans toutes les circonscriptions électorales.

2-Les commissions locales.

La commission politique ne peut suivre le déroulement de la campagne électorale ni l'opération électorale du jour» si elle ne dispose pas de démembrements au niveau des circonscriptions électorales; celles-ci sont mises en place au niveau wilaya (1) et au niveau communal (2).

a- Au niveau wilaya:

Appellées « C.W.I.S.E.P » , les subdivisions de la commission obéissent au même principe d'organisation que la commission politique nationale : un coordonnateur désigné par le wali parmi des personnalités remplissant les conditions d'impartialité et de passé historique. Celle-ci se divise en d'autres démembrements mis en place au niveau de chaque commune.

b- Au niveau communal:

Elles portent la dénomination de commission communale de surveillance des élections présidentielles appelées « C.C.I.S.E.P ». La commission politique couvrait le territoire national , et sera associée à toutes les mesures relatives à l'opération électorale.

Les ramifications qui se tissent par voie de conséquences à partir de cette organisation pyramidale permettent à la commission politique une rapide communication avec les structures locales ainsi que la maîtrise de l'évolution du processus électoral jusqu'à la clôture des élections. Les sous-structures de la commission obéissent au même principe d'organisation que la commission politique nationale : un coordonnateur désigné par le wali parmi des personnalités remplissant les conditions d'impartialité et de passé historique.

Dans le but de mieux canaliser l'opération électorale pour qu'elle ne connaisse pas de débordement, existe un autre outil devenu essentiel dans toute opération électorale, à savoir l'instruction présidentielle.

3-L'instruction présidentielle du 07 Février 2009.

Norme de référence pour tous les acteurs impliqués dans les élections , l'instruction présidentielle de par sa dénomination véhicule une forme de déontologie électorale qui s'exprime à travers les orientations qu'elle contient, (1) dans le but de rappeler aux acteurs l'application stricte des lois et règlements portant sur le respect du principe de la volonté populaire, véritable substrat de la souveraineté nationale (2).

a- Ses orientations. Présentée sous forme de directives et d'orientations politiques, l'instruction aborde plusieurs points ayant un rapport direct avec les élections présidentielles de 2009 dont certains mettent l'accent sur la portée du texte qu'on examinera ultérieurement alors que d'autres points sont purement et simplement des orientations. Celles-ci se résument en trois thèmes principaux.

1 - La première est relative aux garanties contenues dans la loi électorale pour le bon déroulement du scrutin dans des conditions de transparence et de régularité avec rappel d'une nécessaire neutralité de cette dernière ainsi que de la responsabilité de celle-ci dans l'organisation des élections.

- Du droit de représentativité le plus démocratique en invoquant le droit de vote par quoi le texte rappelle le droit du citoyen à réclamer son inscription sur les listes électorales ³³ . De même que la consécration de ce principe du

³³ - Il faut dire que cette opération qui incombe à l'administration n'est pas suivie avec rigueur à telle enseigne que beaucoup d'erreurs sont commises dans la transcription des noms comme ça a été le cas dans une circonscription administrative de la wilaya d'Alger où l'auteur lui-même a vécu une mauvaise expérience et malgré son insistance il n'a pas été remédié à cela par les agents du service élection de la commune concernée jusqu'à aujourd'hui même.

droit de voter pour tous les citoyens se conjugue avec la suppression des bureaux de vote spéciaux comme stipulé dans l'instruction n'a pas facilité le travail de l'administration qui n'arrive pas à se mettre au diapason des décisions politiques en matière électorale³⁴.

- Le droit pour les candidats et les partis politiques d'être informés sur la situation du fichier électoral par la remise des copies des listes électorales. Il est à noter que ceci constitue une mesure importante qui pèse de son poids sur la légalité des élections et de garantir la transparence de l'opération en donnant à tout candidat la possibilité de vérifier lui-même les listes électorales au niveau des communes.

Toujours dans le cadre d'une garantie de la transparence, il est permis aux

candidats d'avoir une liste additive de leurs représentants .C'est une volonté de vouloir garantir la neutralité du personnel d'encadrement des bureaux de vote par la remise de la liste les composant aux représentants des candidats, ces derniers pourraient émettre des réserves sur les membres qu'ils jugent avoir un lien de parenté ou proches d'un des candidats .

Les candidats sont également mis sur un pied d'égalité quant à la manière de mener leur campagne électorale.

2- La deuxième idée concerne des mesures complémentaires . Sur ce volet, le chef de l'Etat s'implique directement en exprimant son engagement politique, sa contribution pour le succès des élections présidentielles en utilisant le pronom personnel de la première personne du singulier « je

Il est de coutume en Algérie qu'on ne travaille que lorsque les tambours battent.

34 - La décision de la suppression des bureaux de vote spéciaux a rajouté un nombre considérable de citoyens composant les corps constitués à inscrire sur les listes électorales, une charge difficile à contenir avec un personnel limité notamment dans la maîtrise de la langue arabe ou française ainsi que l'informatique, ce qui a conduit à la transcription incorrecte des noms et des dates de naissance des citoyens.

« En effet, en invoquant la mise en place d'une commission nationale de surveillance des élections présidentielles, le président de la République déclare à propos d'observateurs internationaux « J'ai décidé de permettre à des observateurs internationaux de pouvoir assister au déroulement du prochain scrutin. J'ai donc instruit le gouvernement d'introduire une demande d'envoi d'observateurs internationaux auprès de quatre organisations internationales et régionales dont l'Algérie est membre³⁵».

3- La troisième idée porte sur le rappel des règles s'imposant aux autorités et agents publics .

- Comme il a été remarqué, l'instruction accorde beaucoup d'importance à l'administration et aux agents publics compte tenu du rôle dont ils sont appelés à jouer pour assurer le respect du libre choix des électeurs. S'ajoute à cela le rappel à chaque acteur dans l'opération électorale de jouer pleinement son rôle notamment l'administration, les partis politiques , les médias publics qui doivent assurer un traitement équitable entre tous les candidats. C'est la raison qui a été à l'origine de la menace brandit par les trois candidats : F.REBAINE, Mohamed OUSSAID et D.YOUNSI de se retirer de la course pour manque d'impartialité de l'administration ³⁶ .

Le texte s'adresse également aux électeurs dans un souci d'éviter ou à la limite de réduire l'abstention en les appelant à exprimer librement leur choix. En d'autres termes, l'instruction vise la participation des citoyens électeurs pour donner plus de caractère démocratique à l'élection alors qu'en réalité la mobilisation des électeurs relève beaucoup plus du ressort des partis politiques qui sont appelés à encadrer et orienter les électeurs comme il a été déjà dit³⁷

35- Ces organisations sont : l'organisation des nations-unies, l'organisation de la conférence islamique, la ligue des Etats arabes et l'union africaine.

36- Liberté du mardi 31 mars 2009,p1, article intitulé « 3 candidats menacent de se retirer».

37 - Pour plus amples détails, voir M .Mansour,» Le pouvoir de suffrage et son impact sur les élections législatives du 17 mai 2007». In R.A.S.J.E.P. 2007, n°4.

. En effet , l'appel du président de la République aux électeurs à travers ce canal officiel alors qu'il sera lui-même candidat fausse le jeu démocratique et met la circulaire elle-même en porte à faux avec les orientations qu'elle porte en l'occurrence, l'impartialité de l'appareil administratif car le chef de l'Etat est chef de l'administration³⁸ .

- De même, l'instruction insiste sur l'utilisation équitable par les candidats des moyens de l'Etat, et dans l'esprit du texte, l'Etat doit être garant de cela. L'instruction évoque toujours dans le cadre de la mobilisation citoyenne la nécessité pour les candidats de démontrer leur capacité à rassembler autour de leur programme politique les électeurs qu'ils doivent défendre devant eux afin de contribuer à limiter le taux d'abstention.

- Enfin, un appel à l'application des lois et règlements gérant et organisant les élections est destiné aux magistrats.

On remarque donc que la totalité des points soulevés sous forme d'orientations s'articule autour de l'administration, c'est dire combien est important le rôle de cette institution, bras de l'Etat dans l'opération électorale; il en est de même pour la portée que véhicule ce texte.

b- La portée de l'instruction présidentielle.

La portée de la lettre d'orientation du chef de l'Etat est une sorte de message politique qui retrace de façon succincte les principes démocratiques et politiques sur lequel repose la philosophie de l'Etat. La souveraineté du peuple d'une part et la crédibilité de l'administration en tant qu'institution de l'Etat de par le rôle qu'elle doit jouer, d'autre part, constituent les deux supports de l'instruction présidentielle.

38 - Voir en ce sens, M.MANSOUR, « Le dualisme de l'exécutif dans la constitution du 23 février 1989 », mémoire de magister, Faculté de Droit d'Alger, 1996. Egalement, « Du présidentielisme algérien », in R.A.S.J.E.P. 2007, n°1.

Par ailleurs, il faut distinguer entre l'aspect politique d'une instruction et l'aspect administratif. Il est sans aucun doute clair de ranger le texte du 07 février 2009 parmi la catégorie des instructions politiques.

En effet, la directive administrative vise comme le dit Prosper WEIL « La rationalisation du travail administratif, l'autolimitation du pouvoir discrétionnaire de l'administration »³⁹. A partir de cette idée il est impératif de signaler que l'instruction administrative est un procédé qui dérive de la directive afin d'ajuster les règles abstraites du commandement à la réalité innovante de la vie quotidienne.

Ainsi, l'instruction même si elle est politique rentre dans sa globalité dans le domaine réglementaire. Dans ce cas de figure, elle doit être soumise à la publication au journal officiel en raison du caractère général et impersonnel qu'elle revêt tel que le soutient M.STASSINOPOULOS ⁴⁰.

En réalité, il n'y a pas de différence entre la directive et l'instruction et le sens que donne le dictionnaire Larousse ne les distingue pas par la définition suivante « directive signifie un ensemble d'indications générales, lignes de conduite à suivre, etc, qu'une autorité politique, militaire, religieuse donne à ses subordonnés ». Ainsi, l'instruction du 07 février 2009 qui contient les orientations déjà examinées confirme cette idée en raison du sens de l'orientation qui, selon le dictionnaire consiste à « diriger vers ou tel sens ..., qui n'est dans le cas de notre étude qu'une opération électorale ».

La distinction entre une instruction politique et une directive administrative tient au degré de distinction entre l'administration et le gouvernement. Il faut dire que la pluralité des notions entre directive et instruction les éloignent toutes d'après la lecture que donne le dictionnaire Hachette qui définit la

³⁹ - Pour plus amples détails, voir P. WEIL, La directive en droit administratif, Paris, L.G.D.J., 1978.

⁴⁰ - Ibid

directive comme étant « une instruction » générale moins importante qu'un ordre donné par le haut commandement militaire, ou par une autorité⁴¹.

Ainsi, s'explique le recours au concept *d'instruction* car le président de la République s'adresse à l'administration en particulier dans le cadre de l'exercice du pouvoir hiérarchique, ce qui pourrait être compris comme un ordre mais cette interprétation s'estompe très vite compte tenu que le texte s'adresse aussi aux partis politiques, à la société civile, aux électeurs et aux responsables des médias.

Si la distinction entre pouvoir politique et administration est possible théoriquement sur le plan matériel il n'en résulte que des conséquences strictement politiques. C'est pourquoi l'instruction n'est pas le signe d'exercice d'un pouvoir discrétionnaire du président de la République qui entre dans un pouvoir réglementaire mais juste un acte matériel qui pourrait avoir valeur de principe constitutionnel. C'est la raison pour laquelle il y'a lieu d'examiner les points énoncés plus hauts cadrant avec une stratégie politique animée par le chef de l'Etat et dont les véritables concrétiseurs sont le gouvernement et l'administration.

La souveraineté nationale. Les rédacteurs en invoquant cette notion ont insisté sur la souveraineté du peuple dans le paragraphe premier du texte en affirmant que c'est celle qui est consacrée dans la constitution. Doit-on ainsi comprendre que la souveraineté de la nation est éloignée par le constituant? En effet, il semblerait que les rédacteurs de l'instruction ont créé une confusion entre les deux modes de souveraineté connus jusque là dans tous les manuels de droit constitutionnel. Il semble ignorer le développement de l'histoire constitutionnelle notamment française ainsi que les précurseurs

41 - Ibid.

de ces deux notions de souveraineté populaire et de souveraineté de la nation, respectivement J.J.ROUSSEAU et l'Abbé SIEYES, sans oublier les tentatives de leur concrétisation⁴² qui, n'ayant pas été concluantes ont amené les constituants à opter pour une solution hybride entre les deux en prenant les éléments positifs des deux modes de souveraineté. Les rédacteurs du texte auraient du en faire allusion, contrairement à cela, il ont retenu de façon simpliste une seule notion. En revanche, la constitution de 1996 consacre dans son article 6 point 1 la souveraineté du peuple, elle la fait immédiatement suivre par la souveraineté de la nation dans le deuxième point du même article. Derechef, l'article 7 de la loi fondamentale invoque la souveraineté en tronquant l'une des souverainetés dans l'autre à telle enseigne que le premier point de l'article fait allusion à la souveraineté populaire alors que les alinéas deux et trois renvoient aux élus et aux institutions où s'exerce la souveraineté par ces élus au mandat national et impératif alors que leur élection est prévu selon les techniques s'apparentant à la souveraineté du peuple. En somme, la souveraineté est conçue avec la conjugaison des éléments des deux notions sous l'appellation de souveraineté nationale dans l'article 6 alinéa 2. Les deux notions de souveraineté sont complémentaires et la mouture à laquelle obéit cette notion dans les constitutions modernes est la même, de façon incontestable.

- Aussi, l'instruction met l'accent sur le processus démocratique et son implantation dans la société algérienne dont l'Etat en fait une finalité par excellence pour garantir la consécration du pluralisme et du libre choix démocratique des électeurs à tous les niveaux et dans toute élection .Le texte lie par voie de conséquence cette pratique qualifiée par l'instruction comme

42 - Il est à rappeler que la souveraineté de la nation a fait l'objet de la première expérience après la révolution française à travers la constitution de 1791 et dont l'artisan a été l'Abbé SIEYES alors que la souveraineté populaire, défendue par les partisans de la théorie de J.J. ROUSSEAU est venue comme solution à l'échec de la précédente en 1793 .

une *tradition* aux présidentielles de 2009. Le texte est venu donc dans ce sens d'après son point 5 qui rappelle les principales garanties consacrées par la loi pour le bon déroulement du scrutin.

Par ailleurs, le texte montre aussi que ces garanties sont présentes dans toutes les élections et assurent l'équité entre tous les candidats dans la compétition électorale qualifiées comme un acquis qu'il faut préserver, étant le cumul d'une expérience réussie dans ce domaine qu'il faut consolider sans cesse à l'occasion de chaque rendez vous électoral.

Enfin, le dernier but que cherche l'instruction est l'amélioration des rapports de l'administration avec les principaux acteurs qui sont en relation fonctionnelle avec elle durant l'opération électorale notamment:

- *- La garantie de la sécurité publique aux électeurs⁴³,
- *- La garantie des moyens matériels⁴⁴,
- *- Faciliter aux candidats les conditions de tenue de leurs meetings durant la campagne électorale en assurant le même traitement à tous les candidats⁴⁵,
- *- De veiller à la non utilisation des moyens de l'Etat aux fins électorales⁴⁶.

Enfin, le point 18 de l'instruction sensibilise les acteurs de cette élection et leur rappeler qu'ils seront parmi ceux qui vont contribuer à la construction de l'édifice institutionnel et la construction de l'Etat de droit. En réalité, ce

43 -En ce sens , on remarque que la veille des élections il y'a toujours un déploiement des services de sécurité et de la protection civile au niveau des centres de vote à travers l'ensemble du territoire national afin de tranquilliser le citoyen .

44 - Sur ce point, l'Etat met à la disposition des électeurs des endroits éloignés des centres de vote des moyens de transports réquisitionnés à cette fin pour leur assurer le déplacement avec facilité.

45 - Les médias publics lourds, radio et télévision, confectionnent lors de chaque opération électorale un planning d'intervention pour chaque candidat qui peut intervenir personnellement ou déléguer un de ses collaborateurs.

46- D'après la presse ,cette garantie semble- t-il n'a pas été respectée lors de la campagne électorale où certains ont eu recours aux moyens de l'Etat notamment certains walis et certains ministres dans le but de faire campagne au profit du président candidat .

de ces deux notions de souveraineté populaire et de souveraineté de la nation, respectivement J.J.ROUSSEAU et l'Abbé SIEYES, sans oublier les tentatives de leur concrétisation⁴² qui, n'ayant pas été concluantes ont amené les constituants à opter pour une solution hybride entre les deux en prenant les éléments positifs des deux modes de souveraineté. Les rédacteurs du texte auraient dû en faire allusion, contrairement à cela, il ont retenu de façon simpliste une seule notion. En revanche, la constitution de 1996 consacre dans son article 6 point 1 la souveraineté du peuple, elle la fait immédiatement suivre par la souveraineté de la nation dans le deuxième point du même article. Derechef, l'article 7 de la loi fondamentale invoque la souveraineté en tronquant l'une des souverainetés dans l'autre à telle enseigne que le premier point de l'article fait allusion à la souveraineté populaire alors que les alinéas deux et trois renvoient aux élus et aux institutions où s'exerce la souveraineté par ces élus au mandat national et impératif alors que leur élection est prévu selon les techniques s'apparentant à la souveraineté du peuple. En somme, la souveraineté est conçue avec la conjugaison des éléments des deux notions sous l'appellation de souveraineté nationale dans l'article 6 alinéa 2. Les deux notions de souveraineté sont complémentaires et la mouture à laquelle obéit cette notion dans les constitutions modernes est la même, de façon incontestable.

- Aussi, l'instruction met l'accent sur le processus démocratique et son implantation dans la société algérienne dont l'Etat en fait une finalité par excellence pour garantir la consécration du pluralisme et du libre choix démocratique des électeurs à tous les niveaux et dans toute élection .Le texte

lie par voie de conséquence cette pratique qualifiée par l'instruction comme
42 - Il est à rappeler que la souveraineté de la nation a fait l'objet de la première expérience après la révolution française à travers la constitution de 1791 et dont l'artisan a été l'Abbé SIEYES alors que la souveraineté populaire, défendue par les partisans de la théorie de J.J. ROUSSEAU est venue comme solution à l'échec de la précédente en 1793 .

une *tradition* aux présidentielles de 2009. Le texte est venu donc dans ce sens d'après son point 5 qui rappelle les principales garanties consacrées par la loi pour le bon déroulement du scrutin.

Par ailleurs, le texte montre aussi que ces garanties sont présentes dans toutes les élections et assurent l'équité entre tous les candidats dans la compétition électorale qualifiées comme un acquis qu'il faut préserver, étant le cumul d'une expérience réussie dans ce domaine qu'il faut consolider sans cesse à l'occasion de chaque rendez vous électoral.

Enfin, le dernier but que cherche l'instruction est l'amélioration des rapports de l'administration avec les principaux acteurs qui sont en relation fonctionnelle avec elle durant l'opération électorale notamment:

- *- La garantie de la sécurité publique aux électeurs⁴³,
- *- La garantie des moyens matériels⁴⁴,
- *- Faciliter aux candidats les conditions de tenue de leurs meetings durant la campagne électorale en assurant le même traitement à tous les candidats⁴⁵,
- *- De veiller à la non utilisation des moyens de l'Etat aux fins électorales⁴⁶.

Enfin, le point 18 de l'instruction sensibilise les acteurs de cette élection et leur rappeler qu'ils seront parmi ceux qui vont contribuer à la construction de l'édifice institutionnel et la construction de l'Etat de droit. En réalité, ce

43 -En ce sens , on remarque que la veille des élections il y'a toujours un déploiement des services de sécurité et de la protection civile au niveau des centres de vote à travers l'ensemble du territoire national afin de tranquilliser le citoyen .

44 - Sur ce point, l'Etat met à la disposition des électeurs des endroits éloignés des centres de vote des moyens de transports réquisitionnés à cette fin pour leur assurer le déplacement avec facilité.

45 - Les médias publics lourds, radio et télévision, confectionnent lors de chaque opération électorale un planning d'intervention pour chaque candidat qui peut intervenir personnellement ou déléguer un de ses collaborateurs.

46- D'après la presse ,cette garantie semble- t-il n'a pas été respectée lors de la campagne électorale où certains ont eu recours aux moyens de l'Etat notamment certains walis et certains ministres dans le but de faire campagne au profit du président candidat .

point est un des points cardinaux de la portée de l'instruction. En effet, la souveraineté et l'Etat de droit sont deux paramètres concomitants allant de concert. Si l'Etat de droit est une fin en soi pour toute société, la souveraineté en est le moyen et l'assise. Le président de la République lance à la fin de l'instruction un appel aux acteurs de l'Etat de façon nominative pour contribuer au succès qui, pour lui, se scinde en deux axes.

Le premier concerne l'organisation des élections dont ils sont directement impliqués, il y va de leur responsabilité le gouvernement notamment le M.I.C.L.. Egaleme nt les walis et les agents de l'administration en l'occurrence ceux des collectivités locales car c'est à leur niveau que se joue le plus important de la partie .

Une collaboration exemplaire est demandée aussi de ces mêmes acteurs pour le succès des deux organes d'observation internationale cité plus haut d'un côté et la commission politique nationale de surveillance de l'élection présidentielle (C.P.N.S.E.P). Ainsi, par la mise en place de l'arsenal, la campagne électorale est fin prête pour le démarrage.

Deuxième partie : La campagne électorale

La campagne électorale au début n'était pas très animée, peu vive, pas d'enjeu capital entre les partis en raison de la non compétitivité des trois partis considérés comme les plus grands au niveau national. Pour non présentation de candidats. La campagne s'est focalisée sur les programmes politiques des candidats (A) compte tenu de l'absence de personnalité pouvant attirer l'attention des électeurs et de la classe politique et par voie de conséquences déterminer les résultats. Au contraire, une inégalité transparait en filigrane entre eux (B).

A-Le programme politique des candidats.

La campagne a commencé avec le dépôt des candidatures que certains candidats ont effectué en fanfare mais, en réalité, le contenu de leur programme politique ne diffère pas pour autant l'un de l'autre (1). A partir de là, on constate que leur vision des choses n'a pas changé depuis les dernières élections législatives de 2007 s'inscrivant dans le sillage des déclarations habituelles qui relèvent beaucoup plus de l'utopie que d'une véritable possibilité de concrétisation sur le terrain (2). En s'appuyant sur les deniers de l'Etat pour mener leur campagne, certains candidats de par leur existence politique n'arrivent pas à mettre en œuvre les grands moyens. Le financement de leur campagne ne tient en réalité qu'aux subventions du trésor public (3).

1- Le contenu des programmes

Les programmes des candidats se présentent en la forme sous un aspect long d'une part pour la majorité ainsi que sous l'égide des partis pour certains alors que d'autres battent pavillon neutre, « les indépendants », d'autre part.

a-Le programme du parti des travailleurs (P.T.):

«Parce que la souveraineté populaire est l'immunité de la souveraineté nationale la parole au peuple immédiatement !»

C'est sur ce slogan que la candidate L. HANNOUNE débute sa campagne en exposant son programme politique⁴⁷ . Il faut dire que la candidate de ce parti innove en matière de campagne par l'insertion à la fin du programme d'un bulletin d'adhésion⁴⁸, comportant une invitation double : rejoindre les rangs du parti tout en votant pour sa candidate et compter les nouveaux sympathisants favorables au parti.

Dans son contenu le programme parle de réformes , expression que l'on retrouve toujours dans le vocabulaire des révolutionnaires, opposants et également de tendance socialistes . Celles-ci doivent toucher beaucoup de secteurs dont notamment économiques, agraires, sportives . Par ailleurs, le programme invoque la nécessité de se pencher sur les autres secteurs y compris celui des hydrocarbures. L'accent est mise sur la réhabilitation de la fonction publique, de l'application du principe *« d'où tiens tu cela ?»* Expression devenue une rhétorique sans aucune efficacité car n'ayant apporté aucun fruit sur le plan pratique.

La demande d'annulation de la formule de la carte « CHIFFA» introduite en 2008 ou encore à ce que cette méthode soit gelée. De façon générale, le programme est un véritable diagnostic de la situation du pays.

47 - Liberté du vendredi 3, samedi 4 avril 2009, pp 8 à 13.

48 - Ibid , p 13

b-Le programme Ahd 54.

Le parti Ahd 54, a investi M. F. Rébaine comme candidat. Celui-ci a présenté son programme sous quatre chapitres précédés d'un préambule ⁴⁹ dans lequel il brosse la situation antérieure qu'il considère comme une gestion défailante des affaires publiques. Depuis l'indépendance du pays, c'est-à-dire, 1962, tous les gouvernements, sont responsables chacun en ce qui le concerne d'une partie de cette gestion. Il présente sa vision dans la concrétisation d'un nouveau projet de société à partir de six points cardinaux:

1- La consécration de la volonté populaire pour la mise en œuvre d'un programme approprié au niveau politico- économique-social.

2- La mise en œuvre d'une expérience démocratique réelle comme seul moyen d'accession au pouvoir et comme garantie d'une alternance.

3- La subordination de l'indépendance de l'institution judiciaire comme condition sine qua non à la réalisation de l'Etat de droit qui pourrait traduire le respect réel des droits et libertés fondamentales.

4- Un système économique rentable basé sur les valeurs du travail et d'intégrité.

5- Construire une solidarité nationale sur une bonne répartition des ressources naturelles.

6- L'insistance sur la nécessité de la mise en valeur de la promotion des droits de l'homme pour bâtir une société civile saine.

Par ailleurs, le programme aborde dans le chapitre I les institutions de l'Etat en plaidant pour leur réforme. Il est utile toutefois, de marquer un temps d'arrêt au niveau de ce chapitre où il est fait allusion à la séparation des pouvoirs en prétendant que la loi fondamentale algérienne applique une forme

49 - Le quotidien d'Oran du Samedi 28 Mars 2009 .

d'autonomie de pouvoirs comme résultante d'une certaine souplesse qui diffère d'un pays à un autre. Mais en Algérie elle conduit à des chevauchements dans les prérogatives des différentes institutions⁵⁰.

Dans le point traitant de la constitution, le programme de Ahd 54 considère que:

Primo : il y a ingérence dans le pouvoir législatif et judiciaire par le pouvoir exécutif alors que la séparation souple des pouvoirs par définition ne peut conduire qu'à cela d'où la nécessité d'abandonner l'idée et se tourner vers une autre problématique, à savoir celle de la répartition des fonctions au sein d'un seul pouvoir⁵¹.

Secondo: La remise en cause dans le programme des pouvoirs du Président de la République en matière de ratification des traités conformément à l'article 77§ 9, qu'il juge nécessaire de les soumettre au parlement sans apporter d'autres précisions. On est dans l'obligation de se demander les soumettre à quelles fins ?

Tertio: Que le pouvoir donné au Président de la République dans le cadre de l'article 124 pourrait être altéré à travers les articles 118, 119 et 120. A vrai dire, ce paragraphe est peu clair car il fait la confusion entre les prérogatives du Président de la République en période normale et celles que lui confère la constitution en période de pouvoirs exceptionnels tels que le prévoient les articles 81 à 93. D'autant plus que l'article 118 n'a aucun rapport avec ce qu'avance le programme.

50 - En réalité, le programme parle d'une séparation des pouvoirs qui conduit à un chevauchement alors que cette règle reste en réalité à l'état théorique parce que même une application souple de cette règle ne peut se faire sans interaction entre les pouvoirs, ce qui entraîne des interférences.

51 - Voir en ce sens R.Carré de Malberg, Contribution à la théorie générale de l'Etat, tome II, Paris, Sirey, 1922, pp 22 à 24.

Le programme parle aussi de l'ingérence du pouvoir exécutif dans le domaine législatif à travers les textes réglementaires qu'il promulgue; il précise en ouvrant une parenthèse (décrets d'application , arrêtés) ce qui selon lui gèle l'action législative de nature parlementaire. Il semble que les rédacteurs du programme confondent entre les textes réglementaires de nature législative, assimilés au pouvoir réglementaire autonome conformément à l'article 125 §1 de la constitution et ceux rentrant dans le cadre pur et simple de la fonction administrative dans le cadre du domaine réglementaire conformément à l'article 85 notamment après la réduction des prérogatives du chef du gouvernement opérés en 1999 par le décret n°99-240 du 27 octobre 1999 et l'amendement constitutionnel introduit par la loi 08-19 du 15 novembre 2008⁵².

A cet effet, il propose l'amendement de l'article 85 de la constitution pour déterminer les délais au chef du gouvernement , auquel s'est substitué le premier ministre depuis l'amendement du 12 novembre 2008 ⁵³, pour signer les décrets exécutifs. En réalité, ceci pourrait s'accommoder avec une révision de l'article 125 § 2 dans le cadre de l'habilitation législative suivie ou couplée avec celle de l'article 119 §1 afin de réduire le champ d'intervention du gouvernement en matière législative ainsi que sa limitation dans le temps.

Le programme préconise aussi l'amendement de l'article 73 de la constitution afin que les conditions qu'il pose pour la candidature à la présidence de la République soient généralisées aux autres institutions de l'Etat compte tenu des sacrifices consenties par le peuple pour sa liberté ainsi qu'en raison de ses fondements historiques. Or cette proposition a omis de faire part de sa position vis à vis des conséquences que cela engendrerait quant à l'atteinte

52- J.O.R.A.2008, n°63 du 16 novembre 2008.

53 - Voir loi n° 19-08 du 12 novembre 2008 portant révision constitutionnelle, J.O.R.A. 2008 , n° 63.

aux principes constitutionnels qui condamnent toute forme de discrimination. A ce sujet rappelons les décisions du conseil constitutionnel, celle de 1989 sur la condition de nationalité du conjoint du candidat à la présidence de la République et de 1995 relative à l'amendement du point 6 de l'article 108 de la loi électorale de 1989.

Le programme invoque également l'idée de faire rentrer les prérogatives de l'article 77 §1 et 2 à un ministre de défense nationale, en d'autres termes, ce ministère doit faire partie de la composition du gouvernement avec la nomination d'un ministre et qu'il ne doit pas être cumulé avec la présidence de la République. Ce que les rédacteurs de ce programme semblent oublier, c'est que cela fait partie des pouvoirs classiques de tout chef d'Etat et que toutes les constitutions le consacrent de la sorte et que le ministre de la défense ne peut exercer sa fonction qu'en étroite collaboration avec le chef de l'Etat car les décisions importantes ne peuvent être prises que par le Président de la République conformément aux articles 91, 92, 93 et 94 de la constitution comme il est à noter aussi que toutes les puissances nucléaires mettent même le pouvoir de décider du recours à l'arme nucléaire entre les mains du chef de l'Etat.

En revanche, le programme soulève également une question importante relative au pouvoir de nomination des magistrats et que cela devrait revenir au conseil supérieur de la magistrature qui est censé gérer leur carrière. En effet, la question de l'indépendance du juge se répercute sur la problématique de l'autonomie de l'organe judiciaire, qu'il importe qu'il soit considéré comme un pouvoir ou une fonction. La nomination des juges par le président de la République est sujet à une équivoque. La première image qu'elle donne peut être interprétée comme le voit le programme, un moyen de pression sur le magistrat de la part de l'exécutif. Mais il y a lieu de noter que le

président de la République exerce la fonction gouvernementale de par ses prérogatives constitutionnelles, de par son statut et de par la concentration des pouvoirs entre ses mains notamment après l'amendement constitutionnel de 2008. Depuis, le premier ministre ne dispose plus de programme politique, il doit confectionner un plan d'action en fonction du programme politique du président de la République.

Il y a aussi le tiers présidentiel. Ce groupe de «sénateurs» ne dispose pas vraiment de moyens de pression, ni de blocage comme le prétendent certains. La deuxième chambre ne peut amender la loi mais seulement la récuser lors du vote. S'ensuit alors la conciliation entre les deux chambres par l'instauration d'une commission ad-hoc. Le cas échéant, le texte peut être retiré. Aussi, le tiers présidentiel ne conditionne pas une majorité dans la chambre ni même faire barrage à l'émergence d'une majorité absolue.

Par ailleurs, le programme s'étale sur la réforme du système judiciaire avec quelques redondances pour ce qui est du système de fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature en insistant sur la nécessité de le revoir.

Aussi, l'administration des douanes, l'I.G.F; les collectivités locales, le système économique y compris la restructuration des entreprises publiques, l'agriculture et la pêche sont tous cités par le programme avec des propositions à l'horizon. De même

le tourisme nécessite la mise en place d'une carte touristique nationale

La société civile, le mouvement associatif et les droits de l'homme ont aussi droit de cité.

En somme, un programme fondé sur des hypothèses d'école n'ayant rien laissé au hasard mais qui est difficile à réaliser sur le terrain. En revanche, il reste tout de même une stratégie pour rivaliser sur l'électorat.

c-Le programme politique du F.N.A.⁵⁴ (Front National Algérien).

Très court, il commence par demander dans son introduction une charte d'action nationale pour un consensus de base en vue d'une politique nationale institutionnelle de développement. Le programme insiste aussi sur l'importance de l'alternance au pouvoir. Il trace aussi une vision politique fondée sur le régime parlementaire qu'il considère comme substrat de l'expression de la volonté populaire et d'une véritable expression d'une expression d'une forme de gouvernance par le peuple.

L'aspect économique quant à lui n'a eu droit qu'à un paragraphe où il est question d'une protection sociale . Le programme se lance ensuite dans le rappel des idées de novembre , bref une redondance qui se retrouve dans tous les programmes pour une panoplie de changements sur différents plans, qu'ils énumèrent l'un après l'autre .

Sur le plan politique, le profil exposé est pour la réforme de l'Etat tout en faisant allusion au citoyen, à la liberté et aux autres droits.

Aussi, l'économie, l'éducation , la famille , le service national , la culture, le sport, le tourisme sont sans ingrédients alors que sur la langue, le programme insiste sur l'ouverture sur les langues universelles et la protection de la langue amazigh comme complément de la langue arabe . Sur le plan international, il évoque simplement la nécessité de sauvegarder les intérêts du pays.

En général, le programme de ce parti est un exposé succinct et d'une vision terre à terre, sans hypothèse d'école , une vision pragmatique mais conditionnée dans sa réalisation par des moyens d'actions énormes.

D'autres candidats ont exposés leurs programmes en dehors des partis , le plus important est celui du président sortant.

54 - Le quotidien d'Oran du lundi 23/03/2009, p 08.

d-Le programme politique du candidat indépendant A. BOUTEFLIKA.⁵⁵

Dès le début, le programme rappelle l'investiture populaire dont a bénéficié le candidat sortant à deux reprises c'est-à-dire les deux mandats précédents. Cette formule est très efficace pour rappeler l'électorat la confiance qu'il lui a accordé précédemment. Les électeurs vont se sentir impliqués dans une opération non pas d'élections seulement mais aussi de continuité dans la réalisation des projets du candidat, notamment la réconciliation nationale qui est l'élément clef de la réussite de la politique du président sortant.

Un préambule du programme qui se termine par l'annonce de quatre grands projets directeurs pour le prochain mandat:

- Le premier évoque la participation du citoyen à la construction du pays et à une Algérie sereine grâce à ce qu'a été réalisé dans le cadre de la réconciliation nationale.

- Le second est l'établissement d'une bonne gouvernance par la promotion du service public et les droits de l'homme ainsi que l'élimination des pratiques bureaucratiques.

- En troisième lieu, le programme invoque la volonté de promouvoir le développement humain par la conjugaison des efforts sur le plan social (logement, enseignement et santé).

- Enfin, en quatrième lieu, et sur le plan économique, la nécessité de développer l'investissement interne hors hydrocarbures par la création d'offres plus intenses.

Le programme n'a pas également omis d'annoncer la prise en charge conséquent des algériens vivants à l'étranger .

55- Le quotidien d'Oran du mardi 24 mars 2009, pp 08 et 09.

Sur le plan international, le programme évoque la volonté de l'Algérie de développer sa position au sein des organisations régionales et internationales. En ce sens, le projet du candidat sortant souligne le vœu de l'Algérie d'adhérer à l'O.M.C.

Sur le plan sécuritaire, le programme réitère la politique de l'Algérie dans un cadre de non intervention⁵⁶ et met en exergue le rôle de l'A.N.P. dans le cadre de sa mission permanente telle que définie par la constitution et du rôle qu'elle a jouée dans le cadre de la sauvegarde des intérêts de l'Etat et de la sécurité des personnes et des biens notamment dans la décennie écoulée.

Passant en revue et avec détails les quatre projets directeurs annoncés au début, les rédacteurs du programme terminent par le message adressé au peuple par le candidat lequel fait mention de la conjugaison d'efforts entre tous. En réalité, le programme débute par la confiance déjà accordée au candidat et s'achève par une demande de la reconduction de celle-ci pour l'avenir. Une valorisation de la souveraineté populaire que le programme met en dénominateur commun dans tous les projets du candidat.

e-Le programme du candidat Mohand-Oussaid.⁵⁷

Le programme débute par un appel et un rappel à la fois par le candidat des sacrifices et des souffrances consenties par le peuple algérien et le peuple palestinien.

Le candidat passe ensuite à un autre plan de son programme en se présentant à travers sa carrière de militant et d'homme politique pour évoquer ensuite la situation du pays.

Pour palliatif, le programme annonce une vision d'un Etat qui est tout d'abord fondé sur la démocratie mais s'inspirant aussi de la religion, respectant

56 - Ce principe a été rappelé par ce candidat le 15 avril 2011 dans son discours diffusé par l'E.N.T.V. après 20H00 en tant que président de la République

57- El-Watan du dimanche 29 Mars 2009, pp 8 et 9.

les droits et libertés fondamentales. En somme, le candidat lance l'idée d'un Etat moderne sans se détacher de son passé qu'il considère prestigieux ainsi que celui du peuple algérien.

Le candidat présente alors les principaux axes de son programme au nombre de dix et qui sont en réalité similaires à beaucoup d'autres projets politiques allant de l'unité nationale qui doit être consolidée par la réconciliation à une société juste et équitable.

- La pratique démocratique qui doit être envisagée par la relance de la vie politique par la création de partis politiques, les associations et la non ingérence dans leurs affaires .

- Le respect de l'autorité de l'Etat qui ne pourrait se réaliser que par des responsables à la hauteur des postes qu'ils occupent .

- Là, le candidat innove par rapport aux autres programmes en faisant allusion à l'élite intellectuelle qui, selon lui, pourrait garantir cette mutation démocratique. En effet, à ce niveau, le candidat touche un point sensible dans la société et de la nécessité d'améliorer les conditions de vie de l'intellectuel, duquel il est attendu une contribution positive, le candidat se réfère ici au savant, au *alem EL-Ghazali*.

Outre la présentation des dix axes principaux de son programme, comme la jeunesse, la culture et la défense nationale, le candidat Mohand-Oussaid annonce des propositions complémentaires qui se résument en quatre idées principales:

- 1 – La première concerne le domaine constitutionnel où il met l'accent sur le régime parlementaire⁵⁸ tout en notant la nécessité de retenir le tiers présidentiel dans la deuxième chambre.

58 - On remarque que sur ce point ce candidat rejoint dans sa vision celle de M.TOUATI, candidat également.

2 – De limiter le mandat présidentiel à deux sans une autre possibilité de réélection.

4- Revoir les conditions de candidature quant à l'âge et le rabaisser à 35 ans, en

d'autres termes, la révision de l'article 73/ 3 de la constitution qui le fixe à 40 ans.

Quant à la procédure législative, le programme propose une révision inhérente à l'article 119 de la constitution par l'implication des citoyens dans les propositions des lois avec un seuil minimum de signatures recueillies préalablement⁵⁹.

- Pour le conseil constitutionnel, il propose de nommer les anciens présidents de la République comme membres de plein droit⁶⁰.

Dans le domaine politique, le candidat parle de la défense des droits des citoyens en instituant des mécanismes constitutionnels ainsi que la liberté d'expression et de la presse. Dans cette vision, le programme reprend les mêmes idées que les autres partis politiques. Le programme invoque dans ce sens la lutte contre la corruption dans la vie publique par une sanction de privation à vie de toute activité politique.

Le domaine économique fait l'objet de certaines propositions prônant la garantie de la sécurité alimentaire par le développement de l'agriculture et de l'organisation des ressources en eau et encourager l'investissement.

59 - Il faut dire qu'en réalité cette initiative remet en cause le principe de la représentation et une telle formule peut se réaliser à travers le référendum

60 - Cette proposition est en réalité calquée sur la constitution française qui la prévoit dans son article 56, au titre VII où il stipule en son alinéa 2 « qu'en sus des neuf membres prévus ci-dessus, font de droit partie à vie du conseil constitutionnel les anciens présidents de la République ».

Enfin, la quatrième idée se rapporte à la jeunesse et au volet social en proposant de maintenir le dialogue avec les différentes catégories de jeunes ainsi que la prise en charge de la société par la restauration des valeurs morales par une prise en charge efficace de l'enfant durant toute sa vie scolaire et étudiante.

On remarque que ce programme véhicule des propositions qui méritent réflexion, loin d'être vraiment réfutable, il s'inscrit dans un certain cadre de mutation qui s'avère très difficile à réaliser.

f- Le programme politique du parti El-Islah.

Le candidat de ce parti monsieur Djahid YOUNSI a affiché un optimisme depuis le début de la campagne jusqu'au jour de l'élection eu égard à l'écho positif qu'a suscité le programme du mouvement selon les militants de ce parti ⁶¹.

En effet, le candidat a insisté sur le fait de privilégier les investissements de la communauté algérienne à l'étranger et d'encourager cela par l'ouverture de succursales des banques algériennes à l'étranger ⁶².

Sur le plan interne, le candidat de ce mouvement et tout en prétendant donner la priorité aux jeunes ⁶³, déclare que son programme vise à développer le secteur des P.M.E. et P.M.I. afin de promouvoir le tissu industriel et économique avec une préférence pour l'investissement privé ⁶⁴.

Sur le plan social, monsieur Djahid YOUNSI, propose des indemnités aux chômeurs ainsi qu'aux femmes au foyer⁶⁵.

61 - El-Moudjahid du jeudi 09 avril 2009, p7.

62- El-Moudjahid du jeudi 26 mars 2009, p7, article intitulé « Encourageons notre communauté à l'étranger à investir en Algérie».

63 - El-Moudjahid du 22 mars 2009, p 6, article intitulé « Mon programme est dédié à la jeunesse» .

64 -Ibid.

65 - El-Moudjahid du 27-28 mars 2009, p 6.; aussi, le Soir d'Algérie du 26-27 mars 2009, p 4, article intitulé « Le chômage ne concerne pas uniquement Oran, c'est un phénomène national».

Pour ce qui est du volet politique, le candidat d'El-Islah défend le projet de la réconciliation nationale ainsi que l'ouverture du paysage politique avec le respect des libertés élémentaires, tout en appelant à une participation massive à ces élections⁶⁶.

Enfin, la synthèse de ce programme s'articule autour des valeurs spirituelles qui caractérisent le peuple algérien ainsi que le rappel de l'attachement du peuple à l'arabité et l'amazighité véhiculé dans le cadre d'un islam moderne. Comme il est soutenu par le candidat de ce parti que le mouvement s'éloigne de « tout projet socialiste ou libéral ou trotskiste ».⁶⁷ Toutefois, avec le temps on se rend compte que ce mouvement n'a pas l'envergure de ses prétentions politiques, étant déchiré par des luttes intestines entre différents courants.⁶⁸

La réalisation de ces programmes va se heurter à la difficulté financière qu'affichent certains candidats à prendre en charge leur campagne et expliquer leur programmes aux citoyens, d'où la nécessité de se pencher sur le financement de la campagne électorale.

2--Le financement de la campagne électorale.

La constitution passe sous silence la question du financement des campagnes électorales qui, selon la loi électorale, ne peut en aucun cas provenir de sources extérieurs au pays. En effet, l'alinéa 5 de l'article 42 de la constitution écarte cette voie. En revanche, la loi électorale n'a même pas été citée par le texte de la constitution comme loi régissant les activités des partis politiques malgré son rattachement à la loi organique conformément à

66 -Ibid.

67 - El-Moudjahid du 23 mars 2009, p 8, article intitulé « Un projet national fondé sur le respect de l'identité et des constantes de la nation ».

68 - Voir en ce sens El-Khabar du mardi 18 octobre 2011, page 1 et 3, article faisant allusion à des luttes avec armes blanches entre les membres de ce parti.

l'article 124 de la constitution. Le constituant devrait mentionner dans cette disposition constitutionnelle le renvoi à la loi organique des partis politiques. Or, la loi organique n° 97-07 du 06 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral a traité la question de façon superflue.

En effet la question du financement des campagnes électorales prévue dans le chapitre II intitulé « Des dispositions financières » regroupant onze articles (art 183 à 193), fixe un seuil pour les dépenses de la campagne électorale présidentielle à la somme de quinze millions de dinars pour le premier tour, et à vingt millions de dinars au second tour pour les deux candidats retenus⁶⁹.

Par ailleurs, le remboursement forfaitaire de la somme est prévue dans l'article 188 de la loi électorale de 1997 en fonction du pourcentage des voix exprimées recueillies par le candidat lors du scrutin avec un remboursement effectif qu'après l'annonce des résultats définitifs par le conseil constitutionnel⁷⁰.

Quant au dispositif de contrôle, il reste purement juridictionnel, rattaché à la fonction du conseil constitutionnel dans le cadre de sa fonction secondaire de juge des élections. L'article 191 de la loi organique relative au régime électoral de 1997 prévoit la tenue d'un compte de campagne par les candidats à la députation et à la présidence de la République.

Par ailleurs, il est à remarquer l'existence d'un vide dans la législation algérienne pour ce qui est du financement de la vie politique en général et celle des campagnes électorales en particulier par l'inexistence d'organes chargés de faire respecter les quelques règles existantes.

En effet, sur le plan administratif, aucun contrôle systématique préalable n'est effectué sur les comptes transmis nonobstant un contrôle à posteriori prévu dans le cadre de l'article 191 § 2 et 3.

69 - Article 187 de la loi électorale

70 - Article 189 de la loi électorale.

Il aurait été judicieux d'instituer un organe chargé de contrôler de façon concomitante et à priori à la campagne électorale les comptes y afférents des candidats. Et à fortiori quand on remarque une altération du principe de contrôle par la limitation que la loi électorale prévoit dans la publication du compte de campagne du candidat élu président de la République uniquement. D'autant plus que le contrôle sur le plan technique est laissé à des experts comptables et des commissaires aux comptes exerçant des professions libérales, ce qui élargit le fossé entre un suivi des dépenses des comptes des campagnes du contrôle administratif

A cet effet, en France un organe fut créé dans le cadre de la loi du 15 janvier 1990 pour une telle mission. C'est la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CCFP) chargé de vérifier sous le contrôle du juge des élections les comptes de campagne des candidats. Cet organe qui joue un rôle fondamentale a trois fonctions : la vérification des comptes, l'agrément des associations de financement des partis politiques et l'établissement des rapports. La commission peut recourir dans ses investigations à la police judiciaire mais sans que cette dernière puisse utiliser l'aspect coercitif.

Toutefois, les décisions de la commission dans ce cas de figure peuvent faire l'objet de recours devant le juge administratif.

Egalement la commission dispose de prérogatives dont les principales sont: des pouvoirs d'investigations où le conseil constitutionnel a émis une décision le 11 janvier 1990 dans lequel il relève que la CCFP exerce un contrôle de nature administrative.

La deuxième est inhérente aux actes de la commission qui peut prendre différentes mesures comme de transmettre aux autorités les constatations

qu'elle fait ou encore de ⁷¹prendre des sanctions financières à l'encontre des candidats mais avec une marge d'appréciation très limitée.

Cet aperçu très succinct sur un organe de contrôle dans le droit électoral français montre à quel point le législateur algérien a failli dans la confection de l'arsenal juridique pour encadrer les opérations électorales pour un bon contrôle de l'utilisation des deniers publics consentis aux candidats.

B-L'inégalité des candidats dans la campagne électorale

Derechef, l'écart apparaît au niveau de l'activité et des moyens structurés dont dispose chacun des candidats.

Bien avant le lancement de la campagne , la disparité s'impose d'elle-même entre les candidats.

Tout le poids de la balance penche pour le président candidat A. BOUTEFLIKA. Malgré sa position de prétendant à la présidentielle de nature indépendante , il a le soutien des trois partis de l'alliance présidentielle . Déjà, la feuille de route était prête bien avant l'annonce de sa candidature par la mise en place d'une stratégie commune par les trois partis afin de rentrer sur la scène électorale .⁷²

C'est pourquoi il y a lieu de noter que la course ne sera pas égale pour tous les candidats, notamment en raison de la discrimination apparente sur le terrain tant au plan organisationnel et l'impact recherché sur la population (1), qu'à l'influence propagandiste des médias et de la presse (2).

71 - El -Watan du jeudi 08 janvier 2009,p 5, article intitulé « une feuille de route pour la campagne de BOUTEFLIKA»

72 - EL-Watan du lundi 23 mars 2009 ,p 2, article intitulé « La réconciliation nationale , acte III».

1- Des candidats en campagne discriminée.

Mettant l'accent sur le projet de la réconciliation nationale qu'il a initié, le président candidat fait un démarrage en trombe. Fer de lance pour le rétablissement de la paix, la réconciliation est le principal thème de la campagne propagandiste du candidat A.BOUTEFLIKA.

Alors que les autres candidats, de par leur position dans le champ politique, ne peuvent compter que sur leur propre programme, on remarque que le président candidat dispose d'atouts plus importants visibles pour le profane. Existants déjà ou mis en place par les pouvoirs publics et les commis des institutions de l'Etat, il en dispose en occupant le poste de président candidat.

Par ailleurs, si les candidats commencent à organiser leur quartiers généraux pour la mise en place des dispositifs de la campagne et du jour «j» de l'élection à travers leur militants d'une part et d'éventuels recrutements improvisés pour pouvoir couvrir le plus possible de circonscriptions électorales afin de faire connaître leur programme, ils n'arrivent à réduire l'écart que de peu. En effet, en sus des trois partis de l'alliance qui soutiennent le président candidat, il y a les comités de soutien du président de la République qui arrivent à drainer derrière eux un nombre considérable de citoyens fort peu convaincus, mais le plus important c'est la récolte de leurs voix. Leur présence sur le terrain attire les regards en faisant rivaliser les partis de la coalition tel que le F.L.N.⁷³

Alors que les autres candidats défendent leur programme par des explications et des éclaircissements en axant sur des points essentiels⁷⁴, le président candidat opte pour les tournées à travers le pays où il est accueilli par la population avec enthousiasme, indicateur en filigrane des pronostics

⁷³ - LE Quotidien d'Oran du 21 février 2009, p 2, article intitulé « Les comités de soutien créent la crise au F.L.N.».

⁷⁴ - EL-Moudjahid du jeudi 26 mars 2009, p 7, et 8.

des résultats électoraux. L'avantage est lié, certes, à la fonction déjà occupée par le candidat et contre laquelle on n'y peut rien . Ce qui est reconnu par son directeur de campagne qui a déclaré lors d'une conférence de presse «n'oubliez pas qu'il est le président de la République» ⁷⁵.

En réalité, cette forte affluence des soutiens autour du candidat indépendant A.BOUTEFLIKA ne s'explique pas dans sa dimension totale par des convictions politiques. Beaucoup de soutien sont liés à des intérêts , chose qui a fait agrandir l'écart entre le candidat président et les autres.

Il faut dire que certains qualifient la campagne de A.Bouteflika comme ayant bénéficié de moyens importants, encouragés par d'autres acteurs que sont les hommes d'affaires. Lesquels ont renforcé davantage les moyens matériels mis à la disposition du président candidat ⁷⁶ .

Face à cette couverture du terrain, les responsables de la campagne électorale de A.Bouteflika ne pouvaient nier la contribution de cette donne pour contrôler la scène politique notamment, en matière d'impact sur les citoyens d'une part et sur l'emprise de l'opinion publique d'autre part qui ne peuvent que participer au succès de son élection.

Pour justifier cela, le directeur de la communication du candidat favori a expliqué cela par le vaste soutien dont bénéficie le candidat président qui n'avait selon lui pas besoin des moyens de l'Etat pour sa campagne.⁷⁷

En effet, les moyens dont fait allusion le directeur de campagne du président candidat étaient surtout ceux de la presse et des moyens de communication lourds, appartenant à l'Etat .

75 - Le quotidien d'Oran du 09 avril 2009 ,p 3.

76 - El-Watan du 21 février 2009 , pp 1 et 3, article intitulé « Les nouveaux réseaux de Bouteflika».

77 - El-Moudjahid du 26 mars 2009, p 5, article intitulé « à propos des moyens mis à la disposition du candidat ».

Toutefois , si la loi électorale permet l'organisation d'une distribution équitable du volume horaire ainsi que sa programmation dans le temps , valable dans tout système électoral, ce qui peut être disproportionné, c'est la publicité hors campagne pour un candidat ⁷⁸.

2- De l'influence propagandiste.

Il est de règle générale que la réussite d'une campagne électorale est tributaire de la propagande dont elle bénéficie, de son intensité et du rythme selon lequel elle est menée. Tout cela converge vers le paramètre le plus important à savoir, le degré de couverture médiatique, dans la presse écrite (1) ainsi que les médias lourds (2).

a- Dans la presse écrite.

Dès le début de la campagne le constat ne tarde pas à émerger, les médias favorisent le candidat A.Bouteflika . En effet, la presse écrite qui, malgré son hétérogénéité et les différentes positions affichées par certains quotidiens restés neutres, se limitant parfois à colporter l'information, d'autres poussent leur analyses jusqu'à pronostiquer les résultats des élections présidentielles. Il reste toutefois une réalité difficile à récuser qui montre une large information allant dans le sens de l'intérêt de la propagande du président candidat. Le quotidien *Liberté* publie un article intitulé « La couverture des médias favorise Bouteflika »⁷⁹ faisant allusion à une étude faite par **média marketing** dès le début de la première semaine de la campagne électorale se fondant sur les thèmes développés par plus d'une cinquantaine de quotidiens entre ceux paraissant en langue arabe et française.

Il est à noter que cela semble évident au regard du caractère spécial de la campagne électorale faite de surenchère et de promesses lors des déplacements dans plusieurs wilayas du président sortant, lequel annonce des programmes

78 - Voir loi électorale, article 173.

79- Liberté du 26 mars 2009, page 3.

spéciaux de développements régionaux ou parfois des enveloppes financières pour d'autres wilayas et même la réduction ou l'annulation d'impôts pour certaines catégories de profession. Citons à titre d'exemple, la visite à Béjaïa où le candidat président en exercice annonça un programme spécial pour la dite wilaya ⁸⁰ .

Jouant le jeu, les quotidiens rendent compte des visites qu'effectue le chef de l'Etat candidat à la présidence de 2009 mais en même temps lui font une publicité malgré eux . Ainsi, les informations données par le quotidien El-Moudjahid du dimanche 29 mars 2009 qui relate les visites du candidat sortant à Illizi, Tamanrasset et Laghouat . C'est dire que tout cela constitue une sorte de dommages collatéraux pour les autres candidats . De même, la position d'El-Watan passée en catimini dans l'article publié dans le numéro 5594 du 29 mars 2009 relatant la visite à Tizi-Ouzou en disant :» La machine électorale de Bouteflika qui fonctionne à plein régime à travers le pays ne s'est pas grippée vendredi dernier...».

En effet, il souligne à quel point est huilée la machine électorale du candidat qu'à Tizi-Ouzou , connue comme très opposée au pouvoir, la machine ne s'est pas grippée ou a eu des ratées.

En face, le groupe des autres candidats avec des moyens limités à ceux accordés par la loi, n'arrive pas à rassembler les foules. En réaction, certains candidats n'hésitent pas à déclarer que la pratique politique est à un stade rudimentaire en Algérie . En effet, le journal El-Watan publie un article intitulé « Le degré zéro du marketing politique ou l'image des candidats entre folklore et réimprovisation»⁸¹ .

⁸⁰ - Le soir d'Algérie du 26 mars 2009, p 4.

⁸¹ - El-Watan du 29 mars 2009 ,p 2.

Il est vrai que la campagne a été appréhendée par les candidats dans un cadre traditionnel, dans l'absence d'une véritable technique⁸², celle mise en place se limite aux meetings et à l'explication des programmes politiques⁸³. Certains candidats se situent dans l'opposition comme le candidat du F.N.A. qui déclare que son parti est dans l'opposition⁸⁴ alors que la candidate du P.T est qualifiée comme une « opposante dans la proximité du pouvoir »⁸⁵.

Par ailleurs, les partis de l'alliance intensifient également leurs sorties et bénéficient de la sorte de couverture médiatique qui leur permet de renforcer la campagne dans son fond.

Devant un tel constat où la situation est plus ou moins acquise pour un candidat, les autres postulants décident de réagir par une attitude négative⁸⁶ tout en restant en lice et décident de tenir une conférence de presse pour dénoncer l'attitude de l'administration qui n'arrivent pas selon leurs propos à se limiter à sa mission et observer la neutralité requise en ce cas⁸⁷. Face à cette mainmise sur la presse et le médias de manière indirecte, aucune mesure n'est à préconiser pour y remédier y compris la distribution rationnelle des séances.

b- Dans les médias lourds.

Pour leur campagne électorale, les candidats ont droit à des interventions télévisées ainsi qu'à des émissions de radio selon un volume horaire réparti durant la campagne. L'intervention peut être personnelle ou par quelqu'un

82 - Il est à noter que même la campagne du président candidat n'a pas été mise en place suivant des techniques modernes comme l'a soulignée l'experte Sofia DJANA dans l'article publié par El-Watan du 29 mars 2009 dans l'article intitulé « Les techniques de la communication populiste ».

83 - Ibid . Aussi .

84 - Ibid, p 5.

85 - Le soir d'Algérie du 04 février 2009, p 3.

86 - Il faut rappeler que les candidats à la présidentielle de 1999 s'étaient retirés de la course, retrait qui se qualifie de réaction positive.

87 - Liberté du 26 mars 2009 ,p 3.

d'autre faisant partie de l'équipe de campagne du candidat ou même par les militants du parti si le candidat en est un.

a-La télévision : Elle est le principal support médiatique classique dans les campagnes électorales, dans tous les systèmes électoraux. La télévision demeure, à plus forte raison la pierre angulaire pour tout candidat à une élection, le moyen à mettre à contribution afin de mieux faire parvenir ses idées aux électeurs.

Lors des élections présidentielles de 2009, le recours à ce moyen est réglementé par des mesures de répartition du volume horaire entre les candidats ainsi que des moments où le candidat doit passer à l'écran. En effet, la loi électorale de 1997 prévoit dans son article 175 § 2,3,4 et 5 cette garantie octroyée à tout candidat sur le plan juridique, elle demeure purement formelle, dans la mesure où l'égalité entre les candidats est faussée.

Partant du principe *qu'il ne faut pas négliger la vitrine si vous ne voulez pas faire fuir le client*, l'intervention à la télévision doit être minutieusement préparée.

Durant la campagne électorale de 2009, il est à remarquer que, déjà, l'inégalité s'est dessinée en apparence bien avant son ouverture au profit du candidat chef de l'Etat sortant. A partir des visites de terrain qu'il fait à travers les différentes wilayas du pays. C'est dire que le président sortant candidat a bénéficié de par sa fonction en toute légalité d'une pré-campagne appuyée par l'E.N.T.V. Celle-ci, par sa mission de couvrir l'activité gouvernementale et présidentielle, met une propagande en oeuvre favorable au candidat A.Bouteflika avant même l'ouverture de la campagne électorale.

Toutefois, le programme auquel a eu droit le corps électoral s'est caractérisé en général par l'intervention des représentants des candidats à la télévision avec une représentation relative d'un candidat à un autre. On

assiste parfois à une présentation superficielle des programmes. Se dessine alors l'image du candidat , voire même ses chances de succès. Certains journaux vont jusqu'à qualifier cette représentation de véritable échec ⁸⁸. Aussi, le président sortant a devancé les autres candidats par le passage des représentants des partis de l'alliance présidentielle à la télévision prônant son programme politique. S'y ajoutent, les représentants des organisations de masse et de l'organisation syndicale U.G.T.A.

En ce sens, le candidat Djahid YOUNSI déclare :» en termes de chances de passer à la télévision, le candidat président est servi par une galerie de porte paroles...», interprétant l'utilisation de la couleur bleue sur fond d'écran comme une forme de publicité au profit du programme du chef de l'Etat sortant.⁸⁹

En somme, la télévision joue un rôle décisif dans la détermination du futur élu sans compter le rôle joué par la radio.

b- La radio : En réalité, la radio suit la même procédure de répartition du volume d'intervention des candidats ou de leurs représentants conformément à l'article 175 §2 et 5 de la loi électorale du 6 mars 1997. Toutefois, le passage à la radio est marqué dans la majorité des cas par des exposés sommaires sur différents points des programmes des candidats et aussi des interventions de personnalités peu connues dans le domaine de la politique. Et à fortiori, quand il s'agit d'un candidat ayant peu d'activités à son actif dans le domaine de la politique.

Pour terminer, il y a lieu de dire que l'inégalité se confirme en pointillés dès la fin de la campagne électorale avec un appui sortant du cadre électoral

88- Liberté du 29 mars 2009, p 4, article intitulé « L'élection présidentielle et les thèmes de campagne, quelle stratégie de communication?».

89 - El-Watan du 09 mars 2009, p 4, article intitulé « Le président candidat monopolise les médias, écran total pour Bouteflika».

tels que les actes de publicité à travers l'affichage sauvage⁹⁰ ou encore la publicité à travers l'apparition de certaines figures connues par le public. Citons à titre d'exemple le déplacement du président candidat à Sétif reçu par un comité d'accueil où figuraient des sportifs connus.

Enfin, la campagne électorale s'est achevée sur un constat projetant un favori. Le ministre de l'intérieur, N.Y. ZERHOUNI conclut en faisant le point sur la campagne électorale : des progrès ont été enregistrés depuis 1989, début des élections pluralistes au plan organisationnel, il y a l'existence de 47.000 bureaux de vote, ce qui reflète la volonté de l'Etat de vouloir rapprocher le citoyen des bureaux de vote afin que les élections se déroulent dans des conditions démocratiques.⁹¹

Toutefois, cette synthèse sur la campagne électorale s'est faite sans référence aux lacunes inhérentes à la manifestation de l'opinion contraire. En effet, le F.F.S. et le R.C.D. , deux partis politiques de l'opposition, n'ont pu librement exprimés leur point de vue du fait de l'interdiction les empêchant de manifester dans la rue .⁹² Cette initiative ne s'explique pas uniquement par des mesures propres à la campagne électorale, l'interdiction relève aussi d'un empêchement liée à l'état d'urgence en application depuis 1992.⁹³

G.OUKAZI ⁹⁴ résumait la campagne électorale en mettant en exergue les quelques points qui reflètent le paysage politico- électoral drapé dans une couleur aux contours en train de se dessiner. Aussi, le rideau de la campagne électorale tombe ouvrant la voie à l'ultime décision qui revient à l'électorat,

90 - C'est une expression qui désigne l'affichage qui se fait dans les endroits où il n'est pas désigné conformément aux lieux et place arrêtées par voie réglementaire conformément à l'article 178 de la loi électorale du 06 mars 1997 .

91 - Liberté du 25 mars 2009, p 3, article intitulé « Mesures garantissant une élection présidentielle transparente, Zerhouni fait le point de la campagne électorale».

92- El-Watan du jeudi 2 août 2009, p 3, article intitulé « Le R.C.D. dénonce la violence».

93- Voir décret présidentiel n° 92-44 du 09 février 1992 portant instauration de l'état d'urgence, J.O.R.A.1992, n°10, p222.

94- Le Quotidien d'Oran, p 5, article intitulé « Retour sur la campagne électorale».

c'est à dire au peuple pour choisir son président le 09 avril 2009.

Troisième partie : Les élections et leur effets politiques.

La dernière phase de l'opération électorale relative au déroulement des élections se scinde en deux axes; le déroulement du scrutin (A) et l'annonce des résultats (B).

A- Le déroulement du scrutin.

« Le scrutin du 09 avril s'est déroulé dans un climat empreint d'intégrité et de démocratie», telle a été la déclaration faite par le président de la commission politique nationale de surveillance de l'élection présidentielle, la (C.P.N.S.E.P.)⁹⁵ . Il faut dire que le jour «J» n'est suivi parallèlement que par les médias lourds qui ont la technique et les moyens adéquats pour couvrir l'événement par rapport à la presse écrite qui a besoin de temps pour mettre sur papier les informations recueillies (1). D'autre part, c'est grâce aux médias lourds qu'on peut être mis au courant sur le vif de la situation de la participation des citoyens à l'élection par la retransmission d'images vives (2).

1- La couverture médiatique : en effet, dès l'ouverture des bureaux de vote, la machine médiatique se met en branle à travers surtout la télévision et la radio. La caractéristique principale de celle-ci est de tenir les citoyens informés de l'évolution de l'acte de vote pratiqué à travers le pays par le corps électoral durant la journée qui débute à huit (8) heures du matin et se termine à dix neuf (19) heures conformément à l'article 33 §1 de la loi

95 - El-Moudjahid du dimanche 12 avril 2009, p 7.

électorale précitée nonobstant les dispositions prévues aux articles 2 et 3 du même article relatives à l'avancement de l'heure d'ouverture et à la fermeture des bureaux de vote. Le suivi de l'opération débute par l'annonce de l'ouverture des bureaux et centres de vote dans toutes les circonscriptions électorales à travers le territoire nationale, suivi par la communication du taux de participation de la première heure après le démarrage du scrutin puis ensuite de l'annonce des taux de participation dans chacune des wilayas par intermittence en montrant à la télévision des citoyens en train de voter ici et là à travers toutes les wilayas. Les informations sont recueillies des cellules de communication au niveau des wilayas et également par le **M.I.C.L.** par le biais de sa cellule de communication au niveau du centre international de presse (**C.I.P.**) à Alger.

Ainsi, les rôles de la télévision et de la radio ont plus d'effet médiatique immédiat et peuvent même contribuer à encourager les citoyens d'aller vers les urnes en jouant sur la sélection de l'image surtout celle qui montrent l'engouement de la première heure dans certains bureaux de vote à l'intérieur du pays.

En revanche, la presse écrite ne réagit qu'après coup. En effet, si les journalistes sont présents sur le terrain en même temps que leurs homologues de l'audiovisuel, ils donneront les informations sur le jour «j» à partir du samedi, compte tenu des considérations qui sont inhérentes au week-end. A ce titre, l'appréciation générale sur le déroulement du vote a été faite dans la presse en se tournant plutôt du côté des candidats; El-Watan du 13 avril 2009 titre à la page 2 «Le conseil constitutionnel, l'ultime recours pour les perdants ?» ou encore le journal Liberté du 12 avril 2009 titre à la première page « Bouteflika face à ses promesses, et son directeur de campagne qui répond dans le même numéro « Le président tiendra ses engagements». El-

Watan dans un de ses numéros en date du 15 avril 2009 titre à la première page « Opposition: léthargie ou échec programmé? ». Mieux encore, le même quotidien titre à la page 2 : « Réinventer le militantisme citoyen » et appelant aussi à un rassemblement des démocrates dans un article intitulé « Les démocrates devant le fait accompli; entre l'urgence d'un rassemblement et d'inévitables scènes de ménages ».

Alors que le quotidien El -Moudjahid dans son numéro du dimanche 12 avril 2009 titre à la première page « La démocratie irréversible ».

Ainsi, les élections présidentielles du 09 avril 2009 sont présentées par la presse écrite sous différents angles. La qualification est relative selon la méthode d'approche du journal, se place du côté de l'opposition ou du côté du président candidat car la réaction de tous les candidats s'est exprimée par la condamnation des élections sous prétexte de l'absence d'une véritable sérénité.

2- La participation citoyenne. Avant l'avènement du jour des élections et depuis les législatives de mai 2007⁹⁶, le spectre de l'abstention hante l'esprit des gouvernants.

Entre une faible moyenne de participation ou la reproduction du même climat qui a prévalu en mai 2007, les pouvoirs publics ne cessent de prêcher pour une forte participation des citoyens électeurs. Très vite les prémices prometteurs se font sentir depuis le vote de la communauté nationale installée à l'étranger qui a débuté le 05 avril 2009 (a) puis en Algérie le jour de l'élection fixé au 09 avril 2009 (b).

a- Le vote de la communauté algérienne à l'étranger.

El-Watan du 05 avril titre à la première page « En France, c'est parti ». Selon lui, à sur les 776.218 électeurs inscrits sur les listes électorales dans 18

96 - Voir en ce sens notre article « Le pouvoir de suffrage et son impact sur les élections législatives du 17 mai 2007 », in R.A.S.J.E.P. 2007? n°4.

circonscriptions où le président candidat a dominé la campagne électorale en France, couverte par 134 bureaux de vote dont, 76 délocalisés⁹⁷. Contrairement à cela, le soir d'Algérie publie dans sa page 7 un article intitulé « Pas de rush, affluence timide » où le journaliste relate le climat de vote dans le XIXème arrondissement⁹⁸.

Par contre, El-Moudjahid titre dans son numéro du 05 avril 2009 « Les Parisiens votent en grand nombre », dès l'ouverture des bureaux de vote à huit (8h00mn). Il poursuit dans la même page du même numéro que le bureau de vote de Marseille est débordé et qu'il y a « une forte affluence à Lyon ». Toujours, El-Moudjahid, du 05 avril à la page 05 évoque « une forte mobilisation en Belgique et le Luxembourg » et aussi à Moscou malgré le froid. Egalement, le vote se déroule dans de bonnes conditions aux Etats-Unis et en Grande Bretagne selon le même quotidien.

Il en est de même dans les pays arabes selon le même journal que se soit à Tunis, en Jordanie ou à Damas. Pour ce qui est du Qatar où la communauté nationale est importante, il a été ouvert, selon l'ambassadeur d'Algérie, deux bureaux de vote pour 1500 électeurs.

A partir de toutes ces données, il y a lieu de dire que le fait d'étaler la période de vote sur quatre jours fait que la communauté algérienne à l'étranger ne se précipite pas. Chose qui se confirme par la déclaration du ministre des affaires étrangères qui estime que la participation est encourageante.⁹⁹

b- La participation citoyenne en Algérie.

En Algérie, en sus de l'appel des candidats à la mobilisation des citoyens en leur faveur, il y a les partis politiques aussi bien ceux dont sont issus les candidats que ceux de l'alliance présidentielle appelant à une

97 - El-Watan du 05 avril 2009, p 2.

98 - Le soir d'Algérie du 05 avril 2009, p 7.

99 - Liberté du 05 avril 2009, p 3.

forte participation. Sans revenir sur la campagne électorale où l'appel à la mobilisation a été évoqué, il y a eu l'émergence aussi d'autres facteurs durant le jour «j», à savoir, les associations et les organisations de masse.

* **Les associations:** Elles se sont toutes ralliées au président candidat, défendant son programme et ont appelé à voter pour lui. Certains candidats ont qualifié ces activités comme illégales à l'instar du candidat Djahid YOUNSI qui a fait allusion au mode de financement de ces associations ¹⁰⁰.

* **Les organisations:** Sur ce point El-Watan fait allusion aux déclarations de Djahid YOUNSI qui les considèrent comme bénéficiant de sommes d'argent et de subventions, ce qui les projettent du côté du président candidat.

A partir de ce constat qui exprime la participation tant attendue aussi bien du côté des candidats que des pouvoirs publics, le spectre de l'abstention tant encouragé par deux partis de l'opposition le R.C.D. et le F.F.S. n'a pu altérer le scrutin.

3- Le spectre de l'abstention.

L'abstention, un mot qui était inconnu du langage des pouvoirs publics algériens, organisateurs des élections ainsi que de la sociologie électorale jusqu'aux législatives du 26 décembre 1991 où le taux d'abstention a atteint 41 % ¹⁰¹. Il resurgit à nouveau lors des législatives du 17 mai 2007, avec un fort taux d'abstention qui est de 64,49 % ¹⁰², devient familier dans le langage des politiques et chez les candidats lors de la campagne électorale. En ce sens, les pouvoirs publics ont mis tous les moyens en action mettant à contribution même les institutions religieuses pour prêcher la participation aux élections.

100 -El-Watan du 05 mars 2009, p 3, article intitulé « L'utilisation des moyens de l'Etat par Bouteflika».

101 - Proclamation des résultats par le conseil constitutionnel, J.O.R.A. du 04 janvier 1992, n° 01; voir également pour plus de détails, M.A. BOUSSOUMAH, « La parenthèse des pouvoirs publics constitutionnels», O.P.U., Alger, 2005, pp 22 à 29.

102 - Voir en ce sens, M .Mansour , Le pouvoir de suffrage et son impact sur les élections législatives du 17 mai 2007, op cit, pp 172 à 179 .

C'est ainsi que le ministre des affaires religieuses a demandé aux imams des mosquées de sensibiliser les citoyens pour une participation au vote ¹⁰³.

Par ailleurs, le directeur de campagne du candidat indépendant A.BOUTEFLIKA se montre à contre-courant optimiste en indiquant une participation de l'ordre de 70 % grâce à la mobilisation des troupes favorables au candidat président, une semaine avant le début de la campagne¹⁰⁴. En revanche, le candidat du F.N.A. estime que le taux de participation sera faible, il ne dépasserait pas les 40 %. Il soutient en outre que les présidentielles de 2009 se feront en deux tours, en d'autres termes, aucun candidat ne passerait au premier tour avec une majorité absolue telle que définie par la loi électorale ¹⁰⁵

Le F.F.S. à travers la déclaration de son secrétaire général monsieur K. TABOU estime que « Le boycott de la prochaine élection présidentielle est un acte révolutionnaire » condamnant ainsi dans une conférence de presse tenue à Tizi-Ouzou l'interdiction par les autorités à son parti de faire campagne pour le boycott¹⁰⁶.

De son côté, la candidate du P.T. était favorable lors de ses à une campagne de sensibilisation pour une forte participation ¹⁰⁷.

Enfin, l'opposition ne s'est manifestée qu'à travers la position du parti R.C.D. et de la ligue de défense des droits de l'homme, la L.A.D.D.H.,

103 - Liberté du 27-28 février 2009, article intitulé « Les mosquées mises à contribution pour les élections ».

104 - Liberté du 14 mars 2009, p3, article intitulé « Sellal table sur 70% de participation ».

105 - Articles 155 et 156 de la loi électorale du 06 mars 1997.

106 - El-Watan du 13-14 mars 2009, p 4, article intitulé « K.TABOU, le sort du scrutin est connu d'avance ».

107 - Ibid, p 4, article intitulé « Voter pour asseoir la souveraineté ».

Le secrétaire général du R.C.D. Saïd SAADI condamne l'interdiction par les autorités des marches que comptait organiser son parti et interpelle le président candidat sur la responsabilité des pouvoirs publics ¹⁰⁸. Par contre, la L.A.D.D.H., à travers le communiqué d'un de ses membres, affiche sa position en condamnant les manœuvres faites selon monsieur HADJI, pour avantager le président candidat ¹⁰⁹.

En réalité, entre les positions extrêmes celles qui appellent au boycott et celles qui encouragent la participation, la position médiane a eu un écho chez les autres candidats qui ont dénoncé les pratiques qui perdurent et qui remontent à la période du parti/ Etat¹¹⁰. Ces pratiques servent toujours le pouvoir en place en « usant des moyens de pression » comme il a été déclaré dans un meeting à la salle Harcha d'Alger ¹¹¹.

Si le phénomène de l'abstention a émergé dans le paysage électoral algérien à partir des résultats de la dernière législative, il n'en demeure pas moins qu'il est à l'état embryonnaire après les résultats des présidentielles de 2009.

B- Les résultats:

L'opération se fait en deux phases, la première relève du M.I.C.L.(1) alors que la deuxième se limite aux résultats finaux communiqués par le conseil constitutionnel (2).

1- l'annonce des résultats préliminaires par le M.I.C.L.

Les premiers résultats commencent à être donnés dès les premières heures du 10 avril 2009, ils demeurent de nature administrative du fait qu'ils

108 - El-Watan du Dimanche 05 avril 2009, p 3, article intitulé « La contre attaque de SAADI ».

109-Ibid, p 3, article intitulé « La L.A.D.D.H., réquisitoire contre le président candidat ».

110 - Voir en ce sens Tahar TALEB, Du monocéphalisme du pouvoir exécutif dans le régime politique algérien, in R.A.S.J.E.P. 1989 N° 4 et 1990 N° 1.

111- Liberté du 05 avril 2009, p 2, article intitulé « Le régime du parti unique est toujours en place ».

émanent d'une source publique. Ils restent toutefois une source d'information annonçant la couleur du vainqueur car ils ne sont pas loin de la réalité électorale en attendant d'être corrigés par les résultats du conseil constitutionnel. Une fois les résultats connus, ils mettent les politiques et tous les acteurs sur le qui-vive vu l'imprévisibilité des réactions attendues compte tenu des déclarations qui ont précédées le jour de l'élection .

Le matin du vendredi 10 avril 2009 le ministère de l'intérieur donne les premiers résultats à travers les médias lourds , radio et télévision et repris par la presse écrite le samedi 11 avril 2009 . C'est ainsi qu'on retrouve les résultats par wilaya et par candidat avec le taux de voix recueilli par chacun d'eux. Au premier tour, le classement selon les voix exprimées a donné la première place au candidat A. Bouteflika qui a recueilli un taux de suffrage sur les voix exprimées au dessus de 90 % pour 33 wilayas et entre 80% et 90% pour les 15 autres wilayas en plus de de la circonscription électorale consacrée à l'émigration avec un taux de 87,30 %¹¹². Mais le résultat global entre wilayas s'il a été d'une différence relative d'un journal à un autre, il n'en demeure pas moins qu'il est convenu que les résultats terminent le scrutin au premier tour du fait que la majorité absolue fut atteinte au premier tour conformément à l'article 156 de la loi électorale. A titre d'exemple, le journal *la Tribune* du 10 avril 2009 donne une majorité à 74,11 % de votants en qualifiant le vote de plébiscite. De même, EL-Watan dans une édition spéciale du 10 avril 2009 reprend les résultats de 74,11 % puis revient sur ce chiffre dans l'édition du 11 avril 2009 en donnant un taux de 90,24 % des voix exprimées au profit du président candidat ¹¹³.

112 - Le quotidien d'Oran du dimanche 12 avril 2009, p 6 , également La Tribune du 11 avril 2009, p 13.

113 - El-Watan du samedi 11 avril 2009, p1, article intitulé « Le président Bouteflika » face aux attentes populaires.

En somme, l'ensemble de la presse écrite s'est alignée sur le chiffre de 90,24% à partir du samedi alors que le vendredi le taux était relativement différent d'un quotidien à un autre à l'instar du journal L'Expression du 10-11 avril 2009 qui avait annoncé 74,54 % de taux tout en qualifiant le vote de plébiscite. Le soir d'Algérie dans son numéro des 10 et 11 avril 2009 annonce les taux de 74,11 % et de 90,24 % pour le président vainqueur en qualifiant cela d'anomalie ¹¹⁴. En revanche toute la presse a confirmé le taux de 90,24% à l'instar du Quotidien d'Oran ¹¹⁵. Egalement, **la Tribune** du 11 avril 2009 a titré en première page « Le pourcentage de la responsabilité historique ».

Liberté desoncoté titredanssonnuméro duSamedi 11/04/2009, »Bouteflika III, la victoire absolue». El-Khabar de la même date confirme les 90,24 % de taux mais titre « Les clés de l'urne sont aux mains du pouvoir et le contrôle aux mains du système... et la démocratie reportée »¹¹⁶. En d'autres termes, et, à travers ce titre, ce quotidien n'approuve pas totalement cette élection et s'inscrit dans la vision de l'opposition.

Enfin, Le quotidien El-Moudjahid du 11/04/2009 vient à contre courant, par sa nature de porte parole officiel, de la position du journal El-Khabar tout en confirmant le taux de 90,24%, il titre à la première page « Toute la confiance du peuple ». La synthèse des résultats est donnée par ce quotidien dans le numéro de la même date et classement des candidats :

114 - Le Soir d'Algérie du 10-11 avril 2009, p 1, article intitulé « 74,11% de votant dont 90,24 % pour Bouteflika, la démesure des chiffres ».

115 - Le Quotidien d'Oran du 11 avril 2009, p1, article intitulé « Un troisième mandat pour Bouteflika ».

116 - Traduit par nous.

- Nombre d'inscrits : 20 595 683
- Nombre de votants : 15 351 305
- Taux de participation : 74,54 % .
- Bulletins nuls : 1 042 727
- Suffrages exprimés : 14 308 578

Candidats	Voix	Taux
Bouteflika Abdelaziz	12 911 705	90,24 %
Hanoun Louisa	604 258	04,22 %
Touati Moussa	330 570	02,31 %
Younsi Mohamed Djahid	196 674	01,37 %
Rébaine Ali Fawzi	133 129	0,93 %
Mohamed Oussaid Belaid	132 242	0,92 %

Source : El-Moudjahid du 11 avril 2009, p 1.

2- Par le conseil constitutionnel.

Les résultats de toute élection ne sont officiels qu'après leur communication officielle par le conseil constitutionnel conformément à la constitution qui fait de cet organe le juge des élections, rôle qui lui est octroyé comme fonction secondaire ¹¹⁷.

Ainsi, les résultats préliminaires annoncés par l'administration ne sont définitifs qu'après leur officialisation par le conseil constitutionnel. A cet effet, le président du conseil constitutionnel proclame les résultats des présidentielles de 2009 le lundi 13 avril 2009 et ce, après avoir été destinataire de tous les procès verbaux des commissions électorales de wilaya ainsi que

¹¹⁷ - Constitution du 28 novembre 1996, article 163, § 2.

la commission électorale chargée du vote de la communauté algérienne à l'étranger. Le conseil constitutionnel donne les résultats suivants:

- Corps électoral (Electeurs inscrits) : 20 595683
- Votants : 15 356 024
- Taux de participation : 74,56 %
- Bulletins nuls : 925 771
- Suffrages exprimés : 14 430 253

Suffrages obtenus par chaque candidat et par ordre de classement

* Monsieur	BOUTEFLIKA	Abdelaziz	: 13 019 787.
* Madame	HANOUN	Louisa	: 649 632
* Monsieur	TOUATI	Moussa	: 294 411
* Monsieur	YOUNSI-MOHAND	Djahid	: 208 549
* Monsieur	MOHAND OUSSAID	Bélaid	: 133 315
* Monsieur	REBAINE	Ali Fawzi	: 124 559 .

Ainsi, les élections ont permis au candidat président de bénéficier de la majorité absolue au premier tour à partir d' un nombre de voix qui s'estime à 7 215 127 voix alors qu'il l' a dépassé largement par presque le double.

Par ailleurs, le conseil constitutionnel a accompagné le communiqué des résultats par l'explication motivée de sa décision à partir de certains éléments:

1- Le conseil constitutionnel a procédé à la correction des résultats définitifs dans les wilayas de Laghouat, Oum-El-Bouaghi, Alger, Annaba, Constantine, Blida, Bordj Bou Arriredj, El-Oued, Tipaza en plus de celle de la communauté vivant à l'étranger.

2- Pour les recours, le conseil constitutionnel a enregistré 57 recours dont 53 ont été déclarés irrecevables en la forme après examen soit pour forclusion ou pour la qualité du requérant .

Les autres recours ont été rejetés au fond du fait qu'ils portent sur des faits à caractère général ainsi que sur des allégations non fondées sur des preuves . Parallèlement à cela, le conseil constitutionnel avait déploré cette carence chez les contestataires malgré la sensibilisation faite par lui sous forme de rappel sur les conditions d'exercice des recours et diffusées par la presse¹¹⁸. Toutefois, le conseil constitutionnel s'est éloigné dans la fin de son communiqué de son rôle de juge des élections qui exige de lui la neutralité alors qu'il a porté une appréciation sur les élections présidentielles. A la fin de son communiqué, des déclarations qui font glisser la qualification du dit communiqué à une nature politique¹¹⁹.

3- La réaction des acteurs après l'élection.

Il y a tout d'abord la réaction de la presse (a) puis celle des candidats eux même (b) et enfin celle de la classe politique (c).

a- La réaction de la presse.

El-Moudjahid du 12 avril 2009 titre en première page « La démocratie irréversible », quotidien très proche du pouvoir et porte parole officielle par excellence soutient en ce sens que les élections présidentielles de 2009 vont consolider l'Etat de droit et permettent également au président réélu de passer

118 - En réalité, cela montre le degré de maîtrise des techniques des élections en Algérie qui échappent même à des candidats à la magistrature suprême et leurs directeurs de campagnes.

119 -Le conseil constitutionnel a laissé émerger sa nature politique dont il relève en tant qu'organe de contrôle de la constitutionnalité des lois et règlements à son rôle secondaire en tant que juge des élections, mission occasionnelle qu'il remplit à chaque élection législative et présidentielle.

qu'il y a eu « fraude massive transparente et honnête»¹²⁹. Autrement dit, le candidat rejette le score du scrutin ¹³⁰.

Le candidat de AHD 54 qui a occupé la dernière place dans ces présidentielles, a laissé son directeur de campagne déclarer» Les résultats de cette élection sont trafiqués. C'est une décision politique qui est venue sanctionner M . REBAINE pour la critique qu'il avait émise à l'encontre du pouvoir. Ils n'illustrent en aucun cas un mérite politique»¹³¹. Alors que le candidat lui-même de ce parti M. F. REBAINE s'est interrogé lors de sa conférence de presse tenue au C.I.P. à Alger des douze (12) millions de votants qui ont été annoncés lors du scrutin ¹³².

c- La réaction des politiques.

Le parti du M.D.S. qui n'a pas participé aux élections présidentielles à l'instar du F.F.S. et du R.C.D. a qualifié les élections du 09 avril 2009 comme conforme à l'essence du système¹³³.

Par ailleurs, l'ex chef du gouvernement A.BENBITOUR déclare que les résultats du scrutin confirment le maintien du système en place. «Je pense aussi bien que l'organisation des élections, le choix des candidats, la gestion de la campagne électorale et l'organisation du vote ont confirmé les appréhensions de tous ceux qui craignaient que ce ne serait que du faire semblant pour maintenir en place un système de gouvernance défaillant»¹³⁴.

129 - Le Quotidien d'Oran du 12 avril 2009, p 3, article intitulé « La fraude des présidentielles nous a fait oublier celle de 1997». Le but de l'utilisation par l'auteur de l'article des adjectifs transparentes et honnêtes sont dans le but de les discréditer.

130 - El-Watan du 12 avril 2009, p 6, article intitulé « Les résultats sont ceux de la fraude».

131 - Ibid, ,article intitulé « C'est une décision politique».

132 -El-Watan du 12 avril 2009, p 2 , article intitulé « Où sont les 12 millions de votants».

133 - El-Watan du 15 avril 2009 , p4, article intitulé « Des élections conformes à l'essence du système».

134 - El-Waan du 14 avril 2009, p1,et 2, article intitulé « Je me mets au service du rassemblement des démocrates».

D'autre part, le politologue Mohamed HENNAD ¹³⁵, estime qu'il y a eu absence de participation de l'opposition dans les présidentielles de 2009 caractérisées par ce qu'on appelle le « one man show ». En d'autres termes, il n'y a eu qu'un seul candidat qui s'est affirmé grâce au « parasitage du champ politique »¹³⁶.

Aussi, le professeur Mohamed HACHEMAOUI pense que le score de la présidentielle de 2009 apparente le régime algérien à un régime autoritaire, en effet, il déclare « Nous sommes sous un régime autoritaire de type prétorien depuis l'indépendance (...) Le pays a cependant connu à la fin des années 1980 une entreprise de réformes qui a tenté une sortie du régime autoritaire. Mais, ce processus de réformes a été entravé avec l'éviction des réformateurs début juin 1991 »¹³⁷.

Enfin, toutes ces réactions exprimées librement, reflètent tout de même un sens de démocratie en Algérie. Reste, le cas toujours soulevé de la fraude en raison de l'implication de l'administration en tant qu'acteur dans toutes les élections et sur laquelle plane le doute qu'on n'arrive pas à éliminer de l'esprit des algériens.

Tout cela n'a pas empêché que les élections présidentielles de 2009 soient couronnées par la prestation de serment du président réélu A. BOUTEFLIKA le 19 avril 2009.

El-Watan titre en cette occasion dans son numéro du 19 avril 2009 à la page 3 « Le champ politique à l'épreuve du troisième mandat de Bouteflika », donnant par la même occasion une antithèse à celle du professeur M.HACHEMAOUI que le journal résume en son titre « Abdelaziz Bouteflika n'a jamais caché sa

135 - Professeur des sciences politiques à l'Université de Perpignan .

136 - El-Watan du 16 avril 2009, p 2, article intitulé « Bouteflika est un homme de pouvoir, pas un homme d'Etat ».

137 - El-Watan du 30 avril 2009, p 6, article intitulé « L'autoritarisme algérien ne s'embarrasse plus des formes ».

à la vitesse supérieure ¹²⁰. Liberté dans son numéro du 12 avril 2009 titre en première page et reprend à la page 3 un article cité précédemment «Bouteflika face à ses promesses» en faisant allusion aux chantiers ouverts par le président réélu et qui doivent être achevés notamment la relance économique, le développement social, la paix civile et la refondation de l'Etat. Enfin le journal Liberté du lundi 13 avril 2009 résume de façon claire la situation en fonction des conséquences dues à l'élection présidentielle de 2009 en titrant à la première page « Quelle opposition face à Bouteflika ?».

El-Watan quant à lui, aborde le cas de l'opposition et de son inertie en titrant « opposition: léthargie ou échec programmé ?» tout en insistant sur l'immobilisme de terrain que connaît l'opposition notamment dans la mobilisation des citoyens¹²¹.

En effet, le plus important dans cette élection c'est de faire le bilan pour chacun des acteurs, en particulier des partis politiques et pour l'opposition car, la compétition du 09 avril 2009 a montré de façon manifeste la faiblesse du mouvement démocratique qui se place en rival aux partis de l'alliance présidentielle qui adhèrent tous les trois à la politique du président réélu.

b- La réaction des candidats

Le président réélu et dès l'annonce des résultats par le ministère de l'intérieur rend public une déclaration à travers l'A.P.S. (Agence Presse Service) et publiée par El-Moudjahid du 12 avril 2009 à la page 8 où il déclare « Je suis particulièrement heureux de l'intérêt que notre peuple a accordé à cette échéance nationale et dans laquelle il a été le vainqueur incontesté, en se rendant en force, à travers tout le territoire national aux urnes pour y exprimer son choix en toute liberté et toute souveraineté». Ainsi, le président réélu estime que cette réélection est la victoire du peuple avant qu'elle soit la sienne .

120- El-Moudjahid du 12 avril 2009, p3.

121 -El-Watan du 15 avril 2009, p1 et 3 .

Pour sa part, la candidate du P.T., L.HANOUN, a affiché une position négative sur les résultats du scrutin du 09 avril 2009 à travers ses prises de position. En effet, le 12 avril elle déclare « Le président est l'otage des courtisans », tout en faisant allusion aux manipulations des chiffres à travers les wilayas¹²². Aussi, le Quotidien d'Oran revient sur ces déclarations en titrant « Il y a eu fraude à grande échelle »¹²³, déclaration qu'elle a faite au C.I.P. lors de sa conférence de presse du 11/04/2009, déclaration qui résume le rejet de la secrétaire générale du parti des travailleurs des résultats des présidentielles de 2009¹²⁴.

Le F.N.A. (Front National Algérien) encaisse la défaite après son classement à la troisième position avec un taux de voix très faible par le biais du directeur de campagne du parti alors que le candidat s'abstient à toute déclaration. En effet, M Tine déclare « Nous n'avons rien à dire »¹²⁵. Le leader du parti F.N.A. a préféré faire le point avec ses militants en tenant un conclave au complexe de Matarès à Tipaza en critiquant leur inerties ¹²⁶.

Pour sa part, le candidat Mohand OUSSAID Bélaïd s'abstient de faire de déclaration étant donné qu'il n'avait pas d'observateurs au niveau des bureaux de vote et que son objectif est de lancer son parti politique ¹²⁷.

De son côté, Djahid Younsi, candidat représentant le parti El-Islah déclare que « ce sont les résultats d'une fraude et non d'un scrutin »¹²⁸. Il a aussi déclaré

122 - Liberté du 12 avril 2009, p 2.

123 - Le Quotidien d'Oran du 12 avril 2009, p 2.

124 - El-Watan du 17-18 avril 2009, p 2, article intitulé « Le P.T .rejette les résultats de l'élection du 09 avril ».

125- Le Soir d'Algérie du 15 avril 2009, p 3.

126 - El-Watan du 17-18 avril 2009, p 2, article intitulé « Monsieur Touati charge ses militants ».

127 - Le soir d'Algérie du 15 avril 2009, p 3, article intitulé « El-Mouradia ne m'intéresse pas ».

128 -Ibid, article intitulé « ce sont les résultats d'une fraude massive et sauvage ».

qu'il y a eu « fraude massive transparente et honnête»¹²⁹. Autrement dit, le candidat rejette le score du scrutin ¹³⁰.

Le candidat de AHD 54 qui a occupé la dernière place dans ces présidentielles, a laissé son directeur de campagne déclarer« Les résultats de cette élection sont trafiqués. C'est une décision politique qui est venue sanctionner M . REBAINE pour la critique qu'il avait émise à l'encontre du pouvoir. Ils n'illustrent en aucun cas un mérite politique»¹³¹. Alors que le candidat lui-même de ce parti M. F. REBAINE s'est interrogé lors de sa conférence de presse tenue au C.I.P. à Alger des douze (12) millions de votants qui ont été annoncés lors du scrutin ¹³².

c- La réaction des politiques.

Le parti du M.D.S. qui n'a pas participé aux élections présidentielles à l'instar du F.F.S. et du R.C.D. a qualifié les élections du 09 avril 2009 comme conforme à l'essence du système¹³³.

Par ailleurs, l'ex chef du gouvernement A.BENBITOUR déclare que les résultats du scrutin confirment le maintien du système en place. «Je pense aussi bien que l'organisation des élections, le choix des candidats, la gestion de la campagne électorale et l'organisation du vote ont confirmé les appréhensions de tous ceux qui craignaient que ce ne serait que du faire semblant pour maintenir en place un système de gouvernance défaillant»¹³⁴.

129 - Le Quotidien d'Oran du 12 avril 2009, p 3, article intitulé « La fraude des présidentielles nous a fait oublier celle de 1997». Le but de l'utilisation par l'auteur de l'article des adjectifs transparentes et honnêtes sont dans le but de les discréditer.

130 - El-Watan du 12 avril 2009, p 6, article intitulé « Les résultats sont ceux de la fraude».

131 - Ibid, ,article intitulé « C'est une décision politique».

132 -El-Watan du 12 avril 2009, p 2 , article intitulé « Où sont les 12 millions de votants».

133 - El-Watan du 15 avril 2009 , p4, article intitulé « Des élections conformes à l'essence du système».

134 - El-Waan du 14 avril 2009, p1,et 2, article intitulé « Je me mets au service du rassemblement des démocrates».

D'autre part, le politologue Mohamed HENNAD ¹³⁵, estime qu'il y a eu absence de participation de l'opposition dans les présidentielles de 2009 caractérisées par ce qu'on appelle le « one man show ». En d'autres termes, il n'y a eu qu'un seul candidat qui s'est affirmé grâce au « parasitage du champ politique »¹³⁶.

Aussi, le professeur Mohamed HACHEMAOUI pense que le score de la présidentielle de 2009 apparente le régime algérien à un régime autoritaire, en effet, il déclare « Nous sommes sous un régime autoritaire de type prétorien depuis l'indépendance (...) Le pays a cependant connu à la fin des années 1980 une entreprise de réformes qui a tenté une sortie du régime autoritaire. Mais, ce processus de réformes a été entravé avec l'éviction des réformateurs début juin 1991 »¹³⁷.

Enfin, toutes ces réactions exprimées librement, reflètent tout de même un sens de démocratie en Algérie. Reste, le cas toujours soulevé de la fraude en raison de l'implication de l'administration en tant qu'acteur dans toutes les élections et sur laquelle plane le doute qu'on n'arrive pas à éliminer de l'esprit des algériens.

Tout cela n'a pas empêché que les élections présidentielles de 2009 soient couronnées par la prestation de serment du président réélu A. BOUTEFLIKA le 19 avril 2009.

El-Watan titre en cette occasion dans son numéro du 19 avril 2009 à la page 3 « Le champ politique à l'épreuve du troisième mandat de Bouteflika », donnant par la même occasion une antithèse à celle du professeur M.HACHEMAOUI que le journal résume en son titre « Abdelaziz Bouteflika n'a jamais caché sa

135 - Professeur des sciences politiques à l'Université de Perpignan .

136 - El-Watan du 16 avril 2009, p 2, article intitulé « Bouteflika est un homme de pouvoir, pas un homme d'Etat ».

137 - El-Watan du 30 avril 2009, p 6, article intitulé « L'autoritarisme algérien ne s'embarrasse plus des formes ».

réprobation quant à la manière avec laquelle s'est faite l'ouverture politique durant la fin des années 1980 «. Pour sa part, le quotidien El-Moudjahid titre à l'occasion de la prestation de serment par le président réélu «L'aube d'une nouvelle Algérie «¹³⁸alors qu'à la même occasion le président réélu déclare» Les défis que nous devons relever sont immenses» ¹³⁹.

Conclusion

Une fois le rideau tombé sur les élections présidentielles du 09 avril 2009, il convient de dire que l'Algérie est en réalité loin d'aspirer à l'alternance au pouvoir, à partir du moment où les partis politiques ne jouent pas leur rôle.

Scindés en deux catégories, les partis politiques sont loin de se positionner comme de vrais acteurs politiques dans l'échiquier électoral. En effet, les trois grands partis formés en alliance ne cherchent pas à réaliser leur projet notamment du fait que la fonction gouvernementale leur échappent au profit du chef de l'Etat, celui-ci applique évidemment son programme politique. Il ne reste à la deuxième tête de l'exécutif que d'appliquer ce programme en mettant en œuvre un plan d'action qu'il présente à l'approbation du parlement conformément à l'article 80 de la constitution de 1996 ¹⁴⁰.

D'autre part, la deuxième catégorie des partis politiques s'inscrivant dans l'opposition n'arrive pas à se positionner sur le paysage politique avec une réelle stratégie. Ce qui fait que l'alternance au pouvoir telle que défini par le droit constitutionnel ne peut se réaliser.

S'ajoute à cela, l'inertie du conseil constitutionnel qui ne remplit pas son rôle de véritable garant de cette alternance telle qu'envisagée par le constitutionnalisme ¹⁴¹.

138 -El-Moudjahid du 20 avril 2009,p 3.

139 - Ibid, p 5.

140 - La notion de plan a été substituée à celle de programme lors de l'amendement de la constitution du 12 novembre 2008, et concrétisé par la loi n° 08-19 du 15 novembre 2008, dans son article 7.

141- Voir en ce sens, Marie-Christine

Il est impératif aussi de se pencher sur l'encadrement de l'électorat car la décision est assurée lors du jour du scrutin par les *floating votes* qui ne suivent pas fidèlement les partis politiques et votent suivant la conjoncture et dont les voix sont décisifs dans la détermination du vainqueur. C'est donc la population électorale la moins convaincue qui scelle l'issue des élections et par là relance le débat sur l'obligation de voter utile qui est liée au vote obligatoire.

En revanche, on voit qu'aujourd'hui, après plus de trente (30) mois de cette élection et avec les mutations qui s'opèrent à travers ce qu'on appelle « *Le printemps arabe* », les pouvoirs publics continuent à pratiquer la même politique malgré quelques étincelles de réformes qui demeurent dans l'aspect théorique sans une vraie mise en œuvre. En effet, l'amendement de la constitution de 1996 en 2008 n'a fait que renforcer les prérogatives constitutionnelles du président de la République qui étaient déjà en application et font émerger une majorité présidentielle très forte confrontée dans la plupart des cas à une faible majorité parlementaire. Cette situation est propice à l'évolution du constitutionnalisme algérien vers l'hyperprésidentialisme, lorsqu'aucun écho n'a été donné à la demande du P.T. de dissolution de l'A.P.N.¹⁴² ou à celle de plusieurs observateurs¹⁴³. Cette revendication resurgit à moins d'une année de la fin de la législature en raison de la situation que connaît la première chambre ¹⁴⁴.

STECKEL, Le conseil constitutionnel et l'alternance., Paris, L.G.D.J., 2002.

142 - Le Soir d'Algérie du 04 mai 2009, p 5, article intitulé « Une nouvelle assemblée pour légitimer Bouteflika ».

143 - El-Watan du 05 mai 2009, p 3, article intitulé « Consensus autour de la dissolution de l'A.P.N. ».

144 - Voir El-Khabar du 23 octobre 2011.

Même le M.I.C.L. n'a pas été hostile à cette revendication politique ¹⁴⁵.

En revanche, l'opposition à cette demande fut affichée par les partis de l'alliance notamment, le F.L.N.¹⁴⁶ En effet, en dépit de ses soubresauts, le gouvernement fut reconduit ¹⁴⁷et n'a pas connu de changement jusqu' en novembre 2011, date où nous terminons cet essai .

Aujourd'hui plusieurs textes de lois sont l'objet d'études et de débats mais parviendraient ils vraiment à opérer un changement en profondeur ?

145 - Le Soir d'Algérie du 03 mai 2009, p3, article intitulé « Dissolution de l'A.P.N. , pourquoi pas?».

146 -El-Watan du 14 mai 2009, p 3, article intitulé « Belkhadem répond à Louisa HANOUNE». Egalement, Le Soir d'Algérie du 09 mai 2009, p 3, article intitulé « Ziari répond à Zerhouni – Pas de dissolution de l'A.P.N.».

147 - El-Watan du mardi 28 avril 2009, p 3, article intitulé « Bouteflika reconduit le même gouvernement,entre – la continuité et le statu quo », aussi dans le même journal et le même numéro à la page 4, un autre article intitulé « Les cartes brouillées».